

DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCEEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
06/07/2023**L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,**

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_01**Etaient présents :****6 représentants des communes (1 voix chacun) :** Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) :** Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)**1 représentant des départements (2 voix) :** Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)**2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) :** Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI**Ont donné pouvoir (1 voix chacun) :** Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougion) à Michèle BIZOT-GASTALDI**Réalisation d'outils pédagogiques sur le plan de gestion sédimentaire et les espaces de bon fonctionnement du haut Verdon**

Sur le secteur du haut Verdon en amont de la retenue de Castillon, un plan de gestion sédimentaire a été réalisé en 2018, afin d'établir un diagnostic et des propositions de gestion, en lien avec les fréquentes demandes d'intervention émanant des élus et riverains (sentiment que le Verdon s'exhausse, qu'il faut curer). L'étude a conclu à l'inverse que le Verdon est soumis à une tendance de « tarissement sédimentaire » (diminution des apports en matériaux). Des actions à moyen et long terme ont été définies et doivent être engagées pour essayer d'enrayer ce tarissement.

Les conclusions de l'étude vont donc à l'encontre du ressenti des habitants et des élus, il est donc nécessaire de pouvoir mieux faire comprendre le fonctionnement de la rivière, les enjeux, les actions à mettre en œuvre.

L'étude a également abouti à la définition des espaces de bon fonctionnement sur les secteurs à enjeux du haut Verdon. Les EBF doivent être intégrés dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la définition des projets d'aménagement, il est donc nécessaire d'améliorer leur connaissance par les acteurs du territoire.

La prestation doit permettre de produire un outil pédagogique, animé et interactif, sur le plan de gestion sédimentaire et le fonctionnement du Verdon, pouvant être utilisé de différentes manières :

- Pour animer une réunion à destination des élus ou des habitants : outil « à tiroirs » permettant de montrer un schéma, une vidéo, un témoignage, une animation, en réponse à une question posée
- De façon autonome par les élus et les habitants (outil en ligne).

Cet outil doit être pédagogique, et s'adresser à des non spécialistes : élus, habitants.

La prestation comprendra également l'élaboration d'une plaquette de présentation de l'espace de bon fonctionnement qui reprendra la notion d'espace de bon fonctionnement (définition, rôles, pourquoi le préserver), la définition de cet espace sur le haut Verdon (méthode, étapes), la cartographie de l'EBF, les règles à appliquer dans l'EBF.

Coût total TTC : 25 000 €

Agence de l'Eau (50 %) : 12 500 €

Région (30 %) : 7 500 €

Autofinancement (20 %) : 5 000 €

Entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- D'approuver l'opération ainsi présentée et son plan de financement ;
- D'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers ;
- D'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conformeActe rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le


Le Président
Bernard CLAP

DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCEEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
06/07/2023**L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,**

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_02**Etaient présents :****7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)****2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)****1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)****2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI****Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougion) à Michèle BIZOT-GASTALDI****Soutien à l'ingénierie 2023 du PNR Verdon - Dotation de fonctionnement***Annule et remplace la délibération du Bureau du 13 avril 2023*

Chaque année, l'Etat via la DREAL participe au programme d'action du Parc naturel régional du Verdon en allouant un soutien à l'ingénierie du Parc par une participation de 124 000 € pour un programme d'actions qui permet de financer l'ingénierie nécessaire (temps de travail de plusieurs agents) sur les thèmes suivants :

- Biodiversité : connaissance, protection et gestion des espaces/espèces d'intérêt prioritaire ; trame verte et bleue ; circulation des véhicules à moteur ; plans nationaux d'actions en faveur des espèces ; espèces exotiques envahissantes.
- Sites, Paysages : connaissance ; protection des structures paysagères ; protection et gestion des sites ; publicité – signalétique.
- Aménagement du territoire et urbanisme : maîtrise quantitative et qualitative de l'urbanisation ; contribution aux documents d'urbanisme.
- Evaluation de la mise en œuvre de la charte

Suite à la mobilisation de la fédération nationale des parcs naturels régionaux dans un contexte de crise économique générale et de participation stable depuis des années, l'Etat a annoncé que cette participation doit augmenter de 30 000 € par Parc à partir de 2023, pour atteindre un total de 154 000 € pour le Verdon.

Lors de la construction du budget primitif, la somme de 124 000 € avait été actée pour la participation annuelle de l'Etat au Soutien à l'ingénierie 2023 du PNR. Il est donc proposé aux élus de valider le nouveau montant de 154 000 € participation demandée pour un programme d'actions 2023 dont le plan de financement proposé serait le suivant :

Coût total TTC : 192 500 €

Etat (80 %) : 154 000 €

Autofinancement (20 %) : 38 500 €

Entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- D'approuver l'opération ainsi présentée et son plan de financement ;
- D'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers ;
- D'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
suivent les signatures
Pour extrait conformeActe rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication leLe Président
Bernard CLAP

DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCEEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
06/07/2023**L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,**

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_03**Etaient présents :****7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)****2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)****1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)****2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI****Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI****Règlement intérieur – zones de stationnement de Castellane centre, Taloire, Chasteuil et Carajuan**

Les sites d'activités eau-vive sur le Moyen Verdon ont été aménagés au printemps 2023. Cette opération menée dans le cadre du Grand Site de France en projet des Gorges du Verdon et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Verdon).

Elle répond aux objectifs d'amélioration de l'accueil des visiteurs et de préservation de l'environnement, base du projet Grand Site, mais aussi de préservation de la rivière et de limitation de l'impact des activités dans le Verdon inscrits dans le SAGE.

L'aménagement de sites de pratique eau-vive a donné lieu à plusieurs équipements dont des zones de stationnement, objet du règlement joint à la présente délibération.

Il est donc proposé aux membres du Bureau du Parc un projet de règlement intérieur de ces zones de stationnement qui seront affichés sur les sites afin d'informer les utilisateurs des modalités d'accès, tarifs, consignes de fonctionnement, etc.

Entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- D'approuver le règlement intérieur ainsi présenté et joint à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Le Président
Bernard CLAP



ZONES DE STATIONNEMENTS DE CASTELLANE CENTRE, TALOIRE, CHASTEUIL ET CARAJUAN

REGLEMENT INTERIEUR



(Version du 6 juillet 2023)

Les sites d'activités eau-vive sur le Moyen Verdon ont été aménagés au printemps 2023. Cette opération menée dans le cadre du Grand Site de France en projet des Gorges du Verdon et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Verdon).

Elle répond aux objectifs d'amélioration de l'accueil des visiteurs et de préservation de l'environnement, base du projet Grand Site, mais aussi de préservation de la rivière et de limitation de l'impact des activités dans le Verdon inscrits dans le SAGE.

L'aménagement de sites de pratique eau-vive a donné lieu à plusieurs équipements dont des zones de stationnement, objet du présent règlement.

ARTICLE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le simple fait de pénétrer dans les parcs de stationnement de Castellane centre, Taloire, Chasteuil et Carajuan implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers. Le public et les usagers sont, d'autre part, tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

ARTICLE 2 – GESTION DES ZONES DE STATIONNEMENT

Les zones de stationnement de Castellane centre, Taloire, Chasteuil et Carajuan sont gérées directement en régie par le Parc naturel régional du Verdon.

ARTICLE 3 –ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'utilisateur aura accès aux zones de stationnements pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf événement particulier organisé par le Parc du Verdon ou dispositions particulières faisant l'objet d'une convention entre un groupe d'utilisateurs et le Parc du Verdon.

L'ensemble des sites sont accessibles 7 jours / 7 et 24 heures / 24.

Les espaces réservés aux professionnels des activités de pleine nature sont exclusivement accessibles contre versement d'un abonnement versé avant la saison estivale. Cet abonnement donne lieu à la remise d'un macaron de stationnement valable pour l'année en cours.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Sur les espaces accessibles au grand public, ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules de moins de 3,5 tonnes et de dimension ne dépassant pas un emplacement

normal de stationnement (99-DE-004-25-04-01072-20230706-DEL23-07-85). Sur le parking grand public de Carajuan, la hauteur des véhicules est limitée à 1,90 m.

Sur les espaces réservés aux professionnels des activités de pleine nature, ne sont admis à circuler que les véhicules présentant de manière visible sur le parebrise avant de celui-ci un macaron justifiant du paiement d'un abonnement saisonnier.

Afin de permettre une bonne cohabitation des usages, le stationnement de véhicules dédiés aux activités de pleine nature doit obligatoirement se faire sur les espaces réservés. Le stationnement de véhicules dédiés aux activités commerciales est interdit sur les zones de stationnement grand public.

Les véhicules transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation sont interdits.

Les véhicules 2 roues sont admis dans les zones de stationnement.

Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation des zones de stationnement.

L'accès des animaux au parc de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal, ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

Compte tenu de la sensibilité du lieu aux incendies, tout usage de barbecue, réchaud ou autre appareil à flamme ou de cuisson est strictement interdit et peut être l'objet de poursuites et d'amendes en application des textes en vigueur.

Toute installation de tente, barnum, hamac ou dispositifs occupant l'espace à des fins de séjour, de dispositifs commerciaux ou risquant de détériorer les équipements ou les arbres est interdite (zone de stationnement ou parties arborées). La publicité sur site (kakémono, bâche, panneau...) est interdite sur les zones de stationnement.

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Sont interdits à l'intérieur des zones de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage des véhicules et les travaux de mécanique. Seul est autorisé à titre exceptionnel le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres...). L'installation de tente, barnum, auvent ou matériel de camping est également interdite.

ARTICLE 5 –CIRCULATION, STATIONNEMENT

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique, sauf prescriptions particulières propres aux zones de stationnement et portées à la connaissance des usagers par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Toute circulation sur les cheminements piétons est interdite.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, à l'exception : pas en tout état de cause 10km/heure.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour ouvrir les barrières pour les espaces réservés aux professionnels, pour des contrôles ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf cas de force majeure.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de position dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdites par une signalisation.

Les usagers sont tenus de stationner dans les limites des emplacements dédiés (pas de stationnement dans les espaces verts).

L'exploitant se réserve le droit d'apposer des affiches ou messages sur les vitres des véhicules pour rappeler les prescriptions du présent règlement.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

L'usager s'appêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation-auxquels il doit céder la priorité-ainsi que vis-à-vis des piétons.

Le stationnement de nuit sur l'ensemble des zones est strictement interdit.

Est considéré comme abusif le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une journée, sauf accord obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira l'exploitant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations, aux frais, risques et périls de l'usager. Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking pourra être réalisé si nécessaire.

ARTICLE 6 –RESPONSABILITÉ

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits éventuellement perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. L'exploitant n'est pas responsable en cas d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule, ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte des zones de stationnement et concernant les véhicules,

leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

L'exploitant ne pourrait être tenu responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations et matériels.

Il ne pourra pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (phénomènes naturels ou évènements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage... -cette liste n'étant pas exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimés, ceci quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.

Dans l'intérêt des usagers, il leur est vivement recommandé de fermer leur véhicule à clé et de ne rien laisser de valeur à l'intérieur.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqué.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 7 –SÉCURITÉ, RÉCLAMATION

Le personnel d'exploitation et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, pourra faire appel à la gendarmerie aux fins de dresser un procès-verbal.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur (ex : feu interdit à proximité d'un massif forestier, amende de 135 €).

En cas de réclamation de la part de l'utilisateur, pour pouvoir être prise en compte, celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant. La réclamation devra être adressée à l'adresse suivante : Parc naturel régional du Verdon – Domaine de Valx – 04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARE / info@parcduverdon.fr.

NB: Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement des zones de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

ARTICLE 8 –TARIFICATION

Pour les espaces réservés aux professionnels des activités de pleine nature, toute personne stationnant dans ces zones est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement. Le paiement de ce stationnement se fait sous la forme d'une redevance annuelle versée en amont de la saison touristique.

Le montant des droits à acquitter pour l'usage des zones de stationnement réservées aux professionnels est fonction du type d'usage : stationnement prolongé ou dépose minute.

Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable avant la saison touristique sous la forme d'un abonnement à la saison.

Le paiement peut s'effectuer directement sur site lors de journées dédiées à la vente des macarons ou à la Maison du Parc du Verdon à Moustiers-Sainte-Marie ou exceptionnellement à la Maison de site du Point Sublime.

ARTICLE 9–PERTE DU TITRE D'ACCES:

En cas de perte du macaron d'accès aux espaces réservés aux professionnels, l'utilisateur devra contacter dans les plus brefs délais le Parc naturel régional du Verdon afin de se faire délivrer un nouveau macaron ou une attestation équivalente.

ARTICLE 10 –PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est fourni au moment de l'achat des abonnements et disponible sur demande à la Maison du Parc du Verdon.

DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCEEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
06/07/2023**L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,**

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_04**Etaient présents :****7 représentants des communes (1 voix chacun) :** Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) :** Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)**1 représentant des départements (2 voix) :** Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)**2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) :** Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI**Ont donné pouvoir (1 voix chacun) :** Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI**Modification des conditions générales de vente du système de réservation de la navette Blanc-Martel***Vu la délibération du Bureau en date du 12 aout 2021 approuvant les conditions générales de vente et d'utilisation du service de réservation et paiement en ligne de la navette Blanc-Martel*

Le Président expose,

Les conditions générales de vente actuelles prévoient à l'article 6 qu'au niveau des conditions de modification des billets une commande peut être modifiée sous réserve que celle-ci soit passée au moins 8 jours ouvrables avant la date du trajet.

Il est proposé de modifier cette condition en prenant pour référence des 8 jours ouvrables la date de la demande de modification du trajet, ceci afin de limiter le nombre parfois important de demandes à traiter à l'approche du jour du trajet et d'impacter à la baisse le taux de remplissage des navettes.

Entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- D'approuver cette modification aux conditions générales de vente du système de réservation de la navette Blanc-Martel dont la version modifiée est jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conformeActe rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Le Président
Bernard CLAP



Navette Blanc-Martel

Systeme de réservation en ligne du service de transport « navette Blanc-Martel »

Version du 6 juillet 2023

1- CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1. Applications des Conditions générales de vente

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes commandes de billets Internet passées sur le site <https://navette.parcduverdon.fr/>, géré par le Parc naturel régional du Verdon. Le Parc naturel régional du Verdon se réserve la possibilité de les adapter ou de les modifier à tout moment. Dans ce cas, il serait appliqué les conditions générales de vente en vigueur au jour de la commande. La réservation en ligne respecte le RGPD (Règlement général sur la protection des données), le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles qui est entré en application sur toute l'Union Européenne le 25 mai 2018, et concerne : la sécurisation des données, les mentions de l'utilisation des données (mentions légales), l'accès aux informations personnelles.

Article 2. Relations contractuelles

Dans le cadre de nos Conditions Générales de Vente, le terme de "client" définit celui qui effectue une commande sur la centrale de réservation alors que celui de " voyageur" concerne l'ensemble des personnes utilisant une navette (un client commande pour x voyageurs).

2.1. Les informations figurant sur le site Internet de l'année en cours peuvent faire l'objet de modifications dont le client sera préalablement informé à la conclusion de sa commande.

2.2. Le Parc naturel régional du Verdon est le seul interlocuteur du client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. Le Parc naturel régional du Verdon ne peut être responsable des dommages résultant de la force majeure ou du fait de tout tiers à l'organisation et à la réalisation du service de navette.

2.3. Le client reconnaît avoir la capacité de contracter aux conditions décrites dans les conditions de vente suivantes : être âgé d'au moins 18 ans, être capable juridiquement de contracter et ne pas être sous tutelle ou curatelle. A défaut, le Parc naturel régional du Verdon se réserve le droit d'annuler la commande.

2.4 Les places proposées dans les navettes sur le site <https://navette.parcduverdon.fr/> sont régies par les présentes conditions de vente, sont normalement valables tant qu'elles demeurent en ligne jusqu'à épuisement des places allouées. De fait, elles peuvent varier en temps réel.

Article 3. Tarifs et règlement

3.1. Les prix figurant sur le site Internet de la saison en cours sont applicables jusqu'à la fin de l'année et s'entendent Toutes Taxes Comprises. Ils sont déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur à la date d'établissement des tarifs.

Le client dispose de 15 minutes à partir de la sélection des places pour valider son achat. Au-delà de ce temps, les places sont remises en vente automatiquement.

3.2. Tous les règlements doivent être effectués en euros par carte bancaire autorisée. Un paiement intégral et immédiat est requis pour toute commande effectuée sur le site Internet. Aucun autre moyen de paiement n'est accepté. Le Parc naturel régional du Verdon n'est pas responsable de tous frais sur les transactions par carte bancaire, occasionnés le cas échéant par la variation du taux de change ou pour d'autres raisons.

3.3. La date de validation de la commande de billets correspond à la date de la commande et de son paiement par carte bancaire en ligne (loi du 13 mars 2000 sur la signature électronique).

3.4. Le paiement par carte bancaire s'effectue sur les serveurs bancaires sécurisés de notre partenaire Payfip et de notre prestataire Xsalto. Ceci implique qu'aucune information bancaire concernant le client ne transite via le site <https://navette.parcduverdon.fr/>. Le paiement par carte bancaire est donc parfaitement sécurisé ; la commande du client sera ainsi enregistrée et validée dès l'acceptation du paiement par la banque choisie par le client.

3.5. Les coordonnées de la carte de crédit du client sont cryptées grâce au protocole SSL (Secure Socket Layer) et ne transitent jamais en clair sur le réseau. Le paiement est directement effectué auprès de la banque. Le Parc naturel régional du Verdon n'a en aucun cas, accès à ces coordonnées. C'est pourquoi elles sont redemandées au client à chaque nouvelle transaction sur notre site.

3.6. Pour la sécurité de la vente en ligne de billets, le système 3D Secure est en place. Il s'agit d'un protocole nécessitant une identification supplémentaire de la part du client, afin de pouvoir combattre au mieux les fraudes de cartes bancaires sur Internet.

3.7. Le Parc naturel régional du Verdon se réserve le droit de refuser d'honorer une commande de billets émanant d'un client avec lequel un litige serait en cours d'administration.

Article 4. Validité de la commande de billets sur Internet

4.1. Les commandes de billets Internet datées et achetées via le site Internet <https://navette.parcduverdon.fr/> ne sont valables que pour la date et l'horaire choisis par le client lors de la commande. Le changement de date, d'horaire ou de contenu n'est pas possible une fois la commande validée. Le client a la possibilité d'annuler la réservation, comme explicité à l'article 6.

4.2. Les commandes de billets Internet effectuées la veille du départ ne peuvent l'être qu'au plus tard 18h.

4.3. Les commandes de billets Internet à tarifs réduits (enfant de moins 12 ans) feront l'objet d'un contrôle sur présentation de pièces justificatives (carte d'identité ou document d'état civil à la montée par le chauffeur. L'âge de référence est celui du jour de l'utilisation de la navette.

En l'absence de pièces justificatives, le chauffeur de la navette est en droit de faire payer la différence avec le billet tarif plein en vigueur, lors de la date d'utilisation du service.

4.4. Le Parc naturel régional du Verdon ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée notamment en cas de perte ou de vol de la commande de billets. Il ne pourra pas être délivré de duplicata sur place.

Article 5. Présentation des commandes de billets Internet

5.1. Le billet Internet intitulé « confirmation de commande » reçu par mail à l'issue de la commande doit être présenté au chauffeur. Ce document peut être présenté imprimé sur papier blanc, ou mémorisé sur un support numérique portable. Le billet internet garantit de pouvoir monter à bord, prioritairement aux autres voyageurs prenant leur billet à bord sans être passés par le site de réservation.

Le Parc naturel régional du Verdon décline toute responsabilité pour les anomalies pouvant survenir en cours de commande, de traitement, de téléchargement ou d'impression de commande de billets Internet imprimable ou téléchargeable par les soins du client.

5.2 Document imprimé: la fonctionnalité d'impression des commandes de billets achetés via Internet, implique d'imprimer lesdits documents sur une imprimante ordinaire à partir d'accès Internet.

Le client doit s'assurer que les commandes de billets imprimées disposent d'une bonne qualité d'impression et devront correspondre impérativement aux conditions de validité décrites ci-après. Des documents partiellement imprimés, souillés, endommagés ou illisibles ne seront pas acceptés et considérés de fait comme non valables.

Document présenté depuis un support numérique : la confirmation de commande peut être présentée au chauffeur depuis un support numérique portable (téléphone mobile ou tablette).

La connexion aux réseaux téléphoniques ou internet sur zone n'est pas garantie. Ceci implique que le client ait téléchargé et mémorisé ledit document préalablement à sa venue sur place et qu'il s'est assuré du bon fonctionnement de son appareil mobile, notamment de la charge de ses batteries car il n'y a pas de possibilité de recharger un appareil sur les sites concernés.

5.3 Chaque commande de billets Internet imprimée ou téléchargée devra être présentée au chauffeur lors de la montée dans la navette. Tout retard sera considéré comme désistement et aucun remboursement ne sera possible.

Les absences du client ou d'un ou plusieurs voyageurs pour le(s)quel(s) il a réservé une (ou des) place(s), les retards et les non présentation de la confirmation de commande par le client ne pourront pas faire l'objet de report ou remboursement.

Article 6. Remboursement.

6.1 Demandes d'annulation:

Les commandes de billets Internet sont personnelles et incessibles. Elles ne sont pas échangeables ou modifiables. Conformément à l'article L.121.21-8 12° du Code de la consommation, elles ne font pas l'objet de droit de rétractation. Tout achat d'un billet est donc définitif et ne peut donner lieu à rétractation par le client.

Les seules possibilités de modification ou de remboursement de billets sont décrites ci-après :

6.1.1 Modification du billet :

Si une demande est formulée au moins 8 jours ouvrables avant la date du trajet commandé, celle-ci peut donner lieu à une modification. La modification pourra concerner le report du trajet à une date ultérieure dans la même année civile, le type de trajet (aller-retour, trajet simple), le nombre de personnes.

Le client devra formuler sa demande par le biais du formulaire en ligne sur le site de réservation (page "liens utiles" : cliquer sur "Contactez-nous").

Le Parc naturel régional du Verdon procédera à l'annulation de la commande et à la production d'un avoir. Pour pouvoir bénéficier d'un avoir le client doit avoir créé un compte (au moment de sa commande ou ultérieurement).

Une fois le compte créé par le client et l'avoir produit par le Parc naturel régional du Verdon, le client pourra alors utiliser son avoir lors de sa nouvelle commande. Le Parc du Verdon ne pourra être tenu responsable des éventuelles indisponibilités de places qui ne répondraient pas au souhait du client lors de la nouvelle commande de ce dernier.

Tout avoir généré non consommé durant l'année de service de la navette ne peut donner lieu à un remboursement.

6.1.2 : Remboursement du billet:

Le Parc naturel régional du Verdon définit ci-dessous les conditions de remboursement des titres :

- Lorsque le retard est causé par un événement indépendant du transporteur (embouteillage, accident, événement météo freinant ou bloquant la circulation, événement de force majeure, etc.), le client n'est pas remboursé.
- Si le client se présente avec un animal de compagnie lors de la montée à bord, les animaux étant interdits à bord (ainsi que sur le sentier Blanc-Martel), sa montée à bord ne pourra être autorisée et il ne pourra prétendre au remboursement de son billet
- Cas donnant lieu à un remboursement :
 - En cas d'annulation du service du fait du Parc naturel régional du Verdon (décision prise sur place par le chauffeur, et confirmée par le Parc naturel régional du Verdon, liée aux conditions climatiques du moment, conditions de sécurité, véhicule hors service et absence de véhicule de secours, dysfonctionnement du système billettique ne permettant pas la vente d'un titre à tarif réduit alors que le client peut bénéficier d'un tarif réduit (le montant de la différence est alors remboursé au client), le client sera entièrement remboursé de sa commande. D'autres causes d'annulation, liées à une situation locale à risque (politique, sanitaire, catastrophe naturelle, technologique...) peuvent intervenir à tout moment. Dans tous ces cas les clients sont intégralement remboursés.
 - Lorsqu'un retard de plus de 2 heures est imputable au transporteur (panne, manquement de service, retard de la navette de secours), le client est remboursé à 100% du prix du billet.
- Toute demande de remboursement, accompagnée des pièces administratives justificatives (billet, relevé d'identité bancaire), doit être adressée soit par courrier en lettre recommandée sans accusé de réception à « Parc du Verdon, Domaine de Valx - Régie navette, 04360 Moustiers-Sainte-Marie », soit via le formulaire de contact en ligne du site <https://navette.parcduverdon.fr/> (cliquer sur « contactez-nous en bas de page du site »), en joignant à ce dernier les pièces administratives précitées.
- Toute demande de remboursement ne peut donner droit à une indemnité autre que le remboursement des sommes payées lors de la commande (montant des billets achetés en ligne).

Article 7. Dispositions spécifiques.

7.1- Le navette Blanc-Martel est prévue à des horaires précis, mentionnés sur le site <https://navette.parcduverdon.fr/> (menu « réservation »). Lors de la réservation d'un aller-retour, chaque horaire aller est associé à un horaire de retour calculé sur la base de la durée moyenne de pratique du sentier Blanc-Martel (soit au moins 6h30) et mentionné sur la confirmation de commande du client. Si un client n'arrive pas à l'heure indiquée dans son billet lui permettant d'emprunter la navette retour, il peut emprunter les navettes précédentes ou suivantes programmées, le cas échéant, sur le même jour, sous réserve de places disponibles et sur présentation de son billet aller-retour au chauffeur de la navette. Aucun supplément de prix ne sera exigé.

7.2- Les chauffeurs sont des professionnels du transport responsables de la sécurité le temps du parcours de la navette. Ils donnent des règles de prudence et de sécurité auxquelles les voyageurs doivent se conformer. Le Parc naturel régional du Verdon ne peut en aucun cas être tenu responsable des accidents qui seraient dus à l'imprudence d'un voyageur. En montagne la météo peut changer rapidement, le chauffeur est le seul habilité sur place à prendre toute décision concernant le trajet. Il évaluera la situation au départ ou en cours de route et prendra dans tous les cas une décision adaptée (poursuite du parcours, retour au départ ou annulation). Seule l'annulation par le chauffeur pourra faire l'objet d'un remboursement (art.6).

Article 8. Dispositions diverses

Les présentes conditions particulières de vente sont soumises tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. A défaut de règlement à l'amiable, le client peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu du prestataire.

2- CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Article 1. Objet

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service du site <https://navette.parcduverdon.fr/>, ci-après nommé le « Service » et les conditions d'utilisation de service par l'utilisateur.

Tout accès et/ou utilisation du site <https://navette.parcduverdon.fr/> suppose l'acceptation et le respect des termes des présentes Conditions et leur acceptation inconditionnelle. Elles constituent donc un contrat entre le service et l'utilisateur.

Article 2. Définitions

- Utilisateur : l'utilisateur est toute personne qui utilise le site ou l'un des services proposés sur le site.
- Courriel : le terme « Courriel » désigne l'adresse de messagerie qui servira à toute communication entre l'utilisateur et le site.
- Mot de passe : Le « Mot de passe » est une information confidentielle, dont l'utilisateur doit garder le secret, lui permettant, utilisé conjointement avec son courriel, de prouver son identité.

Article 3. Conditions d'utilisation

Le service est accessible gratuitement à tout utilisateur disposant d'un accès à internet. Tous les coûts afférents à l'accès au service, que ce soient les frais matériels, logiciels ou d'accès à internet sont exclusivement à la charge de l'utilisateur. Il est seul responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique ainsi que de son accès à internet.

Certaines sections du site sont réservées aux utilisateurs identifiés à l'aide de leur courriel et de leur mot de passe.

L'utilisateur s'engage à ne pas usurper l'identité d'un tiers.

L'utilisateur s'engage à ne pas détourner le service de son objet.

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le service pour transmettre au Parc naturel régional du Verdon des propos à caractère raciste, négationniste, sexiste, homophobe, pédophile, discriminatoire ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui ou à l'ordre public.

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le service pour transmettre au Parc naturel régional du Verdon des données ou des informations sans respecter la réglementation applicable (droit d'auteur, respect de la vie privée, droit à l'image).

Le Parc naturel régional du Verdon se réserve le droit de refuser ou retirer l'accès au service, unilatéralement et sans notification préalable, à tout utilisateur ne respectant pas les présentes conditions générales d'utilisation.

Le Parc naturel régional du Verdon met en œuvre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer un accès de qualité au service, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir.

Le Parc naturel régional du Verdon ne peut, en outre, être tenu responsable de tout dysfonctionnement du réseau ou des serveurs ou de tout autre évènement échappant au contrôle raisonnable, qui empêcherait ou dégraderait l'accès au service.

Le Parc naturel régional du Verdon se réserve la possibilité d'interrompre, de suspendre momentanément ou de modifier sans préavis l'accès à tout ou partie du service, afin d'en assurer la maintenance, ou pour tout autre raison, sans que l'interruption n'ouvre droit à aucune obligation ni indemnisation.

Article 4. Propriétés et responsabilité

Ce site est la propriété du Parc naturel régional du Verdon. L'ensemble des éléments de ce site est protégé par copyright " Parc naturel régional du Verdon ".

Le Parc naturel régional du Verdon est responsable de l'ensemble des informations textuelles contenues sur ce site.

Sa responsabilité ne saurait, en revanche, être engagée pour les informations contenues :

- sur les sites qui renvoient, au moyen d'un lien hypertexte vers ce site
- sur les sites qui produisent, sans autorisation, les contenus de ce site

Malgré les soins apportés par le Parc naturel régional du Verdon, les informations contenues dans le site <https://navette.parcduverdon.fr/> sont données à titre indicatif et sont sujettes à changement sans préavis. En conséquence, l'utilisateur reconnaît utiliser ces informations sous sa responsabilité exclusive.

Le Parc naturel régional du Verdon autorise tout site Internet ou tout autre support à le citer ou à mettre en place un lien hypertexte pointant vers son contenu, sous réserve que la page atteinte ne soit pas imbriquée à l'intérieur d'autres pages, en particulier par voie de cadre (ou « eframes ») c'est-à-dire que les pages du site du Parc naturel régional du Verdon ne soient pas imbriquées à l'intérieur des pages d'un autre site, mais accessibles par l'ouverture d'une fenêtre.

Cette autorisation ne s'applique pas aux sites diffusant des informations à caractère polémique, pornographique, xénophobe, négationniste, raciste ou pouvant, dans une plus large mesure, porter atteinte à la sensibilité du plus grand nombre.

Dans le cas où le site <https://navette.parcduverdon.fr/> du Parc naturel régional du Verdon intègre des liens hypertexte vers d'autres sites, ce dernier ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du contenu des liens hypertexte eux-mêmes contenus dans ces sites.

De même, le Parc naturel régional du Verdon ne peut supporter aucune responsabilité sur le contenu, les produits, les services, etc. disponibles sur ces sites ou à partir de ces sites.

Article 5. Protection des données personnelles, confidentialité et loi informatique et libertés

Les informations que vous communiquez au Parc naturel régional du Verdon font l'objet d'un enregistrement informatique destiné à faciliter les échanges. Elles sont destinées uniquement aux services en charge de répondre à votre demande. Pour plus d'information concernant vos données personnelles, cliquer sur ce [lien](#).

Article 6. Acceptation des conditions générales d'utilisation des données personnelles, confidentialité et loi informatique et libertés

L'utilisateur accepte les présentes conditions générales d'utilisation.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions sera de la compétence exclusive des tribunaux français faisant application de la loi française.

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'utilisation s'appliquent **à compter du 7 juillet 2023**.

L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 +	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_05

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI

Tarifs de la Boutique de la Maison de site

Vu la délibération du comité syndical en date du 30 mars 2023 instituant une régie mixte pour la boutique de la maison de site et par laquelle les membres du comité syndical ont délégué au Bureau la fixation des tarifs

Vu l'arrêté n° 2023-063 portant constitution de cette régie mixte « Boutique Maison de Site »

Le Président propose aux membres du Bureau de délibérer sur les tarifs de cette Boutique de la maison de site et sur les modalités de vente pour compte de tiers.

Produits stockés	Prix de vente € TTC
Je découvre la géologie - FCPN	5.50
Je découvre la nature près de chez moi - FCPN	5.50
Sur les traces des chauve-souris - FCPN	9,00
A la découverte de l'arbre - FCPN	7.00
Tenir un carnet de terrain - FCPN	2.00
Tonton Griffon n°91 - La Hulotte	6.50
Tonton Griffon n°93 - La Hulotte	6.50
Livret route des Crêtes	5.00
Mon cahier d'activité nature - CEN	9.90
Mon cahier de jeux : sur la piste des animaux - CEN	9.90
BD Jabron - Arkéodidacte	12.00
Faune et Flore de Haute Provence et du Grand Verdon	5.00
Isidore Blanc, le régisseur des Gorges - Verdons	5.00
Le Vautour Fauve	25.9
Guide d'identification des roches	25.9
Guide d'identification sur les traces des petites bêtes	14.5
Les petits problèmes de la vie	13.5
Dis, pourquoi les espèces disparaissent ?	9.90
Dis, c'est quoi le changement climatique ?	9.90
Petit guide du ciel	7.60
Les oiseaux du Verdon - Le Piaf	12.00
Guide nature "Les oiseaux" - La Salamandre	19.90
Minguide - La Salamandre	2.00
Guide géologique des Alpes de Haute Provence - BRGM	24.90
Verdon d'autres visages – Biotopie éditions	34.50
Almanach « ces petits ruisseaux qui font des rivières »	18.00
La découverte des Gorges - A. Collomp	12.20
Carte « randonnées dans les Gorges du Verdon »	4.00
Livret Châteauneuf-les-Moustiers – PNR Verdon	4.00
Mémoire et paysages – Fédensieu / Moulin	22.00

Produits stockés	Prix de vente € TTC
Parcs naturels régionaux, une autre vie s'invente ici – Rustica éditions	29.50
Des paysages et des hommes – éditions « plume de carotte »	29.00
Carte IGN - Gorges du Verdon	9.95
Carte IGN - 3442OT	13.40
Carte IGN - 3542OT	13.40
Carte IGN - VEL06	8.95
Carte postale – photographes - format panoramique	2.00
Carte postale - photographes - format classique	1.50
Carte postale – photographes - format polaroid	1.20
Carte postale – PNR Verdon – format classique	1,00
Marque-page	2.00
Magnet	4.00
Loupe	4.50
Boîte Loupe	6.00
Jeu de cartes "Défi nature"	10.00
Lot 12 crayons personnalisés	4.00
Stylo en bois gravé Parc naturel régional du Verdon	3.00
Tee-shirt VERDON - Taille enfant	12.00
Tee-shirt VERDON - Taille adulte	15.00
Autocollant Verdon	1.50
Timbre Verdon - Lettre verte	1.50
Timbre Verdon - Lettre internationale	2.00
Carte découpée en 3D des Gorges	5.00
Affiche métallique du Grand Site - Cleversteel	12.00
Sculpture métallique Vautour fauve - Cleversteel	14.00

D'autres produits (notamment artisanaux ou marqués « Valeurs parc ») seront vendus « pour le compte de tiers » par le biais de conventions de dépôt vente, et pour lesquels une commission de vente sera retenue par la régie boutique Maison de site :

Produits non stockés (vente pour compte de tiers / dépôt vente)	Commission retenue sur le prix de vente TTC
Divers produits artisanaux	20 %
Produits marqués « Valeurs Parcs »	20 %

Entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- valident les tarifs de vente des produits de la boutique de la Maison de site tels que détaillés dans le tableau ci-dessus dans le cadre de l'achat/vente ainsi que le taux de commission pour la vente pour compte de tiers ;
- autorisent le Président à signer les conventions de dépôt vente avec les fournisseurs concernés dans le cadre de la vente pour compte de tiers ;
- autorisent le Président à fixer les tarifs des produits, à signer les conventions et fixer le montant de la commission revenant au Parc pour tout produit qui pourra être ajouté à la liste ci-dessus ;
- autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le


Le Président
Bernard CLAP



L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_07

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougou) à Michèle BIZOT-GASTALDI

MANQUE A GAGNER - REGIE NAVETTE BLANC MARTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget navette 2023

Vu la régie de recette mise en place pour la vente des titres de transport via le système de réservation et de paiement en ligne

La navette Blanc Martel a été mise en service le 21 Avril au titre de la saison 2023. La vente des titres de transports s'effectue majoritairement via le système de réservation et de paiement en ligne sur Internet.

Le cahier des charges avec le transporteur (autocars Sumian) prévoit néanmoins la possibilité pour le chauffeur du bus de vendre des billets directement dans le bus, dans la limite des places disponibles (priorité étant donnée aux clients ayant réservé et payé sur internet).

Le Bureau du 13/04/2023 a délibéré sur une augmentation des tarifs au titre de la saison 2023 (augmentation de 0,5 € par billet).

Nous avons omis de transmettre cette délibération augmentant les tarifs au transporteur dès la mise en route du service, aussi les billets vendus à bord du bus l'ont été sur la base des tarifs de 2022 (8 € au lieu de 8,5 € et 5 € au lieu de 5,5 €) sur la période du 21 avril 2023 au 4 juin 2023. Le manque à gagner s'élève à 114,5 € (229 tickets x 0,5 = 114,5 €).

Cette erreur n'incombant pas au transporteur, il est proposé aux membres du Bureau de faire porter ce manque à gagner sur le budget de la navette.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité les membres du Bureau

- Décident de faire porter au budget NAVETTE le manque à gagner ci-dessus explicité pour un montant de 114,50 € TTC.
- Autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Le Président
Bernard CLAP



L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Etaients présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) ; **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier) ; **Antoine FAURE** (Aups) ; **Bernard CLAP** (Trigance) ; **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons) ; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) ; **Philippe MARANGES** (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : **Claude BONDIL** (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

Date de convocation
22/06/2023

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : **Sophie VAGINAY-RICOURT** et **Jean-Charles BORGHINI**

Délibération
n°23_07_B5_08

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : **Jean-Pierre BAGARRE** (Aiguines) à Antoine FAURE ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI

Tarifs des animations pédagogiques du Parc du Verdon sur le domaine de Valx ou hors les murs- 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la régie de recette mise en place pour la vente d'animations pédagogiques sur le domaine de Valx

Vu la délibération du Bureau en date du 16 mars 2023 relative aux tarifs 2023 des animations pédagogiques

Depuis 2019, le Parc du Verdon développe des animations pédagogiques sur le domaine de Valx. En 2021, quelques demandes des communes et des acteurs du territoire nous ont incités à proposer ces animations pédagogiques hors les murs à partir de 2022. Cette année, une réflexion a été engagée à propos des tarifs des animations réalisées les week-end et jours fériés ainsi que les tarifs pour les acteurs de type tours opératoires et commerciaux.

Le Parc est de plus en plus sollicité par des acteurs vendant des produits touristiques à des groupes de visiteurs pour nos animations pédagogiques du domaine de Valx.

Les tarifs qui avaient été votés pour les groupes constitués de scolaires, collectivités, ACM (accueil collectif de mineurs), association à but non lucratif avaient été calculés au plus juste de nos coûts ;

Or, dans un souci d'équilibre budgétaire, il ne semble pas viable de faire profiter de ces tarifs aux commerciaux ; il est ainsi proposé de délibérer **sur de nouveaux tarifs** pour les groupes constitués de particuliers, CE, entreprises, associations à but lucratif et commerciaux, tours opératoires ; ou pour les animations commandées en week-end et jours fériés.

Module d'animation pour la demi-journée	Prix de vente aux particuliers			Prix de vente aux groupes En semaine		Prix de vente aux groupes En week-end et férié	
	Adulte (dès 16 ans)	Tarif réduit	Enfant (de 5 à 15 ans)	Groupe constitué de scolaires, ACM, association à but non lucratif, collectivité).	Groupe constitué de particuliers, CE, entreprises, associations à but lucratif et commerciaux, tours opératoires.	Groupe constitué de scolaires, ACM, association à but non lucratif, collectivités	Groupe constitué de particuliers, CE, entreprises, associations à but lucratif, commerciaux, tours opératoires
Visites	10,00 €	8,00 €	5,00 €	130,00 €	150,00€	180,00 €	200,00€
Ateliers pédagogiques (avec matières premières)	18,00 €	15,00 €	10,00 €	180,00 €	200,00€	230,00 €	270,00€
Forfait déplacement sur le territoire (communes du Parc) et villes-portes				+40 €	+140 €	+40 €	170 €
Forfait déplacement hors territoire (communes hors Parc)				+40 €	+160 €	+40 €	200 €
Supplément de 5€/personne pour les groupes constitués de + de 15 adultes (du 16^{ème} au 20^{ème})							

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20230706-DEL23_07_B5

Gratuité pour les moins de 5 ans

Tarifs par personne et nets de taxes (TVA non applicable)

Tarif de groupe : 15 personnes maximum / 1 seul paiement groupé

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau

- approuvent les tarifs de vente 2023 des animations réalisées par le Parc dans le cadre du programme pédagogique de Valx tels que modifiés et présentés ci-dessus ;
- et autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture

Le

et publication le

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Président

Bernard CLAP



L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 +	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_09

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougou) à Michèle BIZOT-GASTALDI

Marché « schéma directeur pour le développement durable et résilient des activités nautiques sur les retenues du Verdon »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Vu la Charte du Parc naturel régional du Verdon,

Le projet « schéma d'accueil des lacs du Verdon » lauréat du plan Avenir Montagne Ingénierie pour la période 2022/2024 a pour objectif de travailler, avec l'ensemble des communes riveraines des retenues du Verdon, à un plan de gestion et d'aménagement durable et résilient du tourisme lacustre sur et autour des retenues du Verdon. Le périmètre du projet concerne les 5 retenues du Verdon soit le lac de Castillon, le lac de Chaudanne, le lac de Sainte-Croix, la baie de Montpezat et la baie d'Artignosc (lac de Quinson), les baies de Quinson et d'Esparron (lac d'Esparron / Gréoux les Bains).

Dans ce cadre et grâce aux financements de l'Etat un chef de projet est recruté depuis octobre 2022. Il a pour mission d'animer la démarche auprès des collectivités lacustres en associant les partenaires de la gestion de l'eau comme EDF et la SCP ainsi que les socio-professionnels développant des activités sur les lacs.

En complément de cette mission d'animation plusieurs études sont menées pour définir les objectifs du schéma d'accueil.

L'objectif de l'étude est la réalisation d'un schéma d'aide à la décision et à la coordination des projets pour le développement durable, résilient et sécurisé des activités nautiques sur les 5 zones lacustres du Verdon à savoir les retenues de Castillon, de Chaudanne, de Sainte Croix, de Quinson et d'Esparron.

Une mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée a été lancée le 26 avril 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 16 juin 2023. 3 offres été réceptionnées.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau, sur proposition de la commission des achats :

- autorisent le Président à signer le marché avec **le groupement constitué par ALLIANCES développement touristique, la Fédération française de Cane kayak et sports de pagaie, la SARL SALAMANDRE, La motrice paysages européens, la SASU ECCEL Environnement**, pour un prix global et forfaitaire de **127 957,20 € TTC** (tranche ferme + tranche optionnelle) ;
- autorisent le Président à signer toutes modifications ultérieures et toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conforme



Le Président
Bernard CLAP

L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_10**Etaients présents :****7 représentants des communes (1 voix chacun) :** Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) :** Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)**1 représentant des départements (2 voix) :** Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)**2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) :** Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI**Ont donné pouvoir (1 voix chacun) :** Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougion) à Michèle BIZOT-GASTALDI**Marchés « travaux d'entretien et de restauration de la végétation des cours d'eau du bassin versant du Verdon – Année 2023 »**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique
Vu la Charte du Parc naturel régional du Verdon,

L'EPAGE Verdon dans le cadre de la compétence GEMAPI porte la mise en œuvre :

- Du plan pluriannuel de restauration et d'entretien des ripisylves
- Du plan de gestion sédimentaire du haut Verdon
- Du plan de gestion des espèces exotiques envahissantes
- Des travaux d'entretien de la végétation sur les digues ayant vocation à être classées en système d'endiguement.

Un marché en procédure formalisée a été lancé pour la mise en œuvre des travaux 2023. Le marché est un accord-cadre mono-attributaire par lot, à bons de commande, sans minimum, avec un montant maximum fixé par lot de :

- Lot 1 : secteur haut et moyen Verdon (montant maxi 75 400 € TTC)
- Lot 2 : secteur bas Verdon, Colostre et ruisseau de Notre-Dame (montant maxi 59 600 € TTC)
- Lot 3 : secteur Jabron (montant maxi 41 400 € TTC)
- Lot 4 : débroussaillage et abattage de la végétation sur les digues de Vinon-sur-Verdon (montant maxi 30 000 € TTC)
- Lot 5 : travaux de lutte contre la Renouée du Japon sur le cours d'eau de la Recluse (montant maxi 36 288 € TTC)
- Lot 6 : plan de gestion sédimentaire-terrassement haut Verdon (montant maxi 175 000 € TTC)

La consultation a été lancée le 10 mai avec une date limite de réception des offres fixée au 19 juin. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 juillet pour statuer sur les offres à retenir pour chaque lot et proposer au Bureau de valider ses choix.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau, sur proposition de la commission d'appel d'offre :

- Autorisent le Président à signer les marchés avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : SARL ACTION TRAVAUX ENVIRONNEMENT – Saint Raphaël (83)**Lot 2 : SARL TRAVAUX et ENVIRONNEMENT – Les Mées (04)****Lot 3 : SARL TRAVAUX et ENVIRONNEMENT – Les Mées (04)****Lot 4 : SERPE SASU – Le Thor (84)****Lot 6 : EIFAGE ROUTE MEDITERRANEE ALPES VAUCLUSE – Castellane (04)**

- Décident de déclarer le lot 5 infructueux dans la mesure où aucune offre n'a été réceptionnée et disent qu'il pourra être relancé ;
- Autorisent le Président à signer toutes modifications ultérieures et toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Ainsi fait et dit le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conformeActe rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication leLe Président
Bernard CLAP

L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_11

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI

Cotisation 2023 à l'association réseau des parcs naturels régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

L'Association du Réseau régional des parcs naturels régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, créée en 2015, a pour objectif de développer, valoriser et mieux faire connaître l'action des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle a pour ambition d'être un interlocuteur reconnu dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de développement des territoires ruraux, de développement durable et de préservation des espaces naturels en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle a capacité à représenter les intérêts collectifs des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès des grands acteurs régionaux, voire nationaux et européens en lien avec la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux.

Le syndicat mixte de gestion du Parc du Verdon est représenté au sein de cette structure par 3 membres issus de son Bureau (désignés en Bureau du 19/11/2020), l'un d'entre eux étant de droit le Président du Syndicat Mixte. L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle dont le montant est révisable par décision de l'assemblée générale.

Il est ainsi proposé aux membres du Bureau de délibérer sur la cotisation 2023 à l'association des Parcs de PACA qui s'élève à 1500 € et à laquelle s'ajoute une cotisation exceptionnelle en 2023 de 2000 € qui permettra à l'association de se constituer un fonds de trésorerie et d'apporter l'autofinancement que la cotisation classique ne permet pas de composer.

Entendu l'exposé du Président,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- Décident de reconduire l'adhésion du Parc du Verdon au réseau des parcs naturels régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur au titre de l'année 2023 et pour un coût total de 3500 €
- Autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture

Le

et publication le



L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_12

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougion) à Michèle BIZOT-GASTALDI

Reconduction d'un régime d'astreintes pour le site Point sublime - Couloir Samson et le Grand site

En 2021, le syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon a réalisé des travaux d'aménagement pour améliorer la qualité d'accueil sur le site du Point Sublime – Couloir Samson (à Rougon) dont il a la gestion et sur le Grand site des gorges du Verdon : parkings, espaces d'accueil, navettes touristiques...

A la suite des travaux réalisés, le site a connu une première année de gestion grâce au recrutement d'une équipe saisonnière dédiée. Cette saison 2021 a permis de mettre en place le dispositif d'accueil et de gestion du site et de finaliser les mesures de gestion.

Dans un contexte d'expérimentation du fonctionnement de nouveaux équipements/services sur ce site naturel très fréquenté, 7 jours sur 7, de nombreuses questions imprévues se sont posées et nécessitaient une décision urgente pour finaliser un aménagement ou répondre à une situation imprévue comme dans tout démarrage de nouveau service. Des astreintes de décisions avaient été mise en place et ont permis de répondre aux besoins exceptionnels dus au contexte. Au fur et à mesure de la saison est également apparu un nouveau besoin de gestion/sortie des voitures qui restent le soir souvent par inattention des usagers hors des horaires de travail de l'équipe d'accueil ou après la fermeture des parkings. L'absence de possibilité d'électrification de certains parkings empêchant la mise en place de dispositif d'ouverture automatique ou de commande à distance, un système a été testé avec succès en 2022 via la diffusion de consignes laissées sur les voitures retardataires avec un numéro d'appel pour obtenir les informations de déblocage manuel des barrières. Sachant qu'il n'est pas envisageable de laisser les barrières ouvertes à la fin de la période de stationnement payant pour éviter le camping sauvage sur site, ce moyen permet d'éviter les dégradations et les bris du matériel. Ce besoin correspond à un besoin ponctuel mais qui se répète fréquemment dans un contexte de fonctionnement normal d'exploitation. Les besoins d'astreintes ont donc évolué vers des astreintes d'exploitation pour être en capacité d'indiquer par exemple à distance aux usagers la procédure de paiement et de sortie des parkings après leur fermeture ou de régler un problème technique (barrière, caisse...).

Les autres problèmes techniques d'exploitation courante pouvant être gérés en journée par les agents du syndicat présents sur site ou les prestataires de maintenance sous contrat mobilisables pour dépanner les équipements/services spécifiques (barrières, bornes de paiement, navettes), le syndicat mixte prévoit donc de pérenniser uniquement la mise en place d'astreintes d'exploitation, en soirée, après le départ des agents pour permettre par exemple la sortie de véhicules retardataires.

A partir de 2023, cette mesure serait proposée pour la période d'ouverture des parkings payants de début juin à fin septembre de manière quotidienne.

Les personnels concernés par la mise en place de ces astreintes d'exploitation seraient les membres de l'équipe de gestion du site :

- Le/La responsable de la maison de site – gestionnaire du site point sublime Couloir Samson (filiale technique)
- L'adjoint.e au responsable de la maison de site – gestionnaire du site point sublime Couloir (filiale technique)
- Les agents d'accueil et de parking polyvalents (filiale technique).

Pour faciliter l'organisation, respecter le droit à la déconnexion des agents et répartir les astreintes sur toute la période d'exploitation du site, l'autorité territoriale définira, en début de saison, avec les agents un planning prévisionnel d'astreinte quotidienne.

Les astreintes s'effectueront, en début de soirée, à partir de 18h jusqu'à 22 heures, sous forme de permanence téléphonique où les agents seront en mesure de guider les usagers par téléphone et de leur transmettre les bonnes consignes de sortie.

Les interventions sur site resteront exceptionnelles et réservées aux cas insolubles par téléphone ou en cas de panne des barrières par exemple. Les interventions réalisées (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le site / lieu de travail) devront donner lieu à un relevé de temps effectué par l'agent et validé par son responsable hiérarchique.

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'écologie et du développement durable pour les agents relevant de la filière technique. En cas d'intervention, les agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes (ou un repos compensateur en cas de dépassement du budget alloué) sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, durée et travaux engagés. Le budget proposé pour cette mesure d'astreinte d'exploitation serait d'un maximum de 2 500 €.

L'ensemble de ces dispositions est proposé aux membres du bureau pour être applicable aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectueront une astreinte à la demande du syndicat mixte à partir de 2023.

Entendu l'exposé du Président,

Considérant que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs 2023 « Gestion Grand Site – Parkings » et Régie;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- Décident de reconduire l'ensemble de ces dispositions pour être applicable aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectueront une astreinte à la demande du syndicat mixte à partir de 2023.
- Autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

*Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le*

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

**Le Président
Bernard CLAP**



L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_13

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougou) à Michèle BIZOT-GASTALDI

Mise en œuvre du programme d'actions d'éducation à l'environnement et au territoire (année 2024)

Le projet éducatif du Parc positionne le Parc comme un véritable acteur de l'éducation apportant une plus-value à travers sa complémentarité avec les autres acteurs de l'éducation, son rôle d'expérimentation, de maîtrise des enjeux du territoire, et de sa capacité à mobiliser les publics et partenaires autour de projets partagés.

Il est important de noter que l'action du Parc oscille entre différents rôles :

- Recueillir des connaissances et des savoir-faire locaux,
- Valoriser des connaissances et des savoir-faire locaux,
- Sensibiliser, Interpréter,
- Former,
- Éduquer à la complexité,
- Mobiliser / impliquer / Concerter les habitants.

Il en découle un programme permettant de mettre en œuvre des projets éducatifs concrets touchant l'ensemble des âges de la vie.

L'objectif principal est de proposer un programme éducatif qui réponde au mieux aux ambitions formulées dans la nouvelle stratégie éducative du Parc, les orientations du plan climat régional (mesure 100 en particulier). De manière plus précise, l'idée est de mobiliser les publics pour leur permettre de :

- Mieux connaître, mieux comprendre et mieux aimer leur environnement pour se l'approprier,
- Mieux vivre ensemble pour lutter contre les formes d'individualisme, l'isolement rural, le cloisonnement des populations (jeunes et moins jeunes, nouveaux arrivants, etc.),
- Penser l'avenir du territoire pour donner envie d'agir et construire ensemble,
- Contribuer à l'émergence d'un nouveau modèle de développement socio-économique du territoire plus harmonieux et pérenne.

Coût total TTC : 62 500 €

Région (80 %) 50 000 €

Autofinancement 20 % 12 500 €

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- Approuvent l'opération présentée et son plan de financement
- Autorisent le Président à solliciter les partenaires financiers
- Autorisent le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette affaire.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Sur et à la signature
Pour extrait conforme

Le Président
Bernard CLAP



DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCEEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
06/07/2023**L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,**

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

Date de convocation
22/06/2023

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI

Délibération
n°23_07_B5_14

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI

Transport de lycéens dans le cadre du programme d'actions d'éducation à l'environnement et au territoire (année 2024)

En 2019, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur invitait les parcs naturels régionaux et leurs acteurs à se mobiliser auprès des lycéens.

Or le territoire du Verdon n'a pas de lycée sur son territoire, ceux-ci étant situés aux villes portes (Digne-les-Bains, Manosque, Lorgues ou Draguignan). C'est ce qui expliquait en partie, le peu d'actions menées avec les lycées (peu répondent aux appels à projets lancés par le Parc), et les difficultés à monter des projets avec le corps enseignant.

Depuis 4 ans, nous avons pu créer un réseau d'enseignants relais dans les lycées des villes portes et l'aide de la Région pour prendre en charge une partie des transports à favoriser la mise en place de projets.

L'objectif de cette action est de favoriser la participation des lycées à l'appel à projet scolaire en prenant en charge financièrement les transports scolaires, grâce à l'aide de la Région.

En effet, l'intérêt de ces projets est de permettre aux lycéens de se déplacer pour venir dans les Parcs de la Région Sud Provence-Alpes-Alpes-Côte d'Azur.

C'est pourquoi, dans l'appel à projet qui sera proposé aux lycées des villes « portes » du Parc du Verdon (Digne-les-Bains, Manosque, Draguignan, Lorgues, Saint-Maximin et Gardanne) il sera mentionné que le projet contiendra obligatoirement, a minima, une sortie de terrain au sein du territoire. Le transport en bus pour cette sortie sera pris en charge financièrement dans le cadre de cette action par une aide régionale mobilisée par les parcs comme celui du Verdon.

Le programme présenté dans le dossier éducatif du Parc du Verdon pour 2024 se déroulera sur le deuxième semestre 2023 et le premier semestre 2024 (pour la partie transports sur le territoire). L'objectif fixé est le transport pour 15 nouvelles de classes de lycéens sur des projets dont les sorties se feront sur le 1er semestre 2024. Sur la base d'une sortie par classe pour un prévisionnel de 15 classes sur un rayon de 300 km (A/R).

Coût total TTC : 7 000 €

Région (100 %) 7 000 €

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- Approuvent l'opération présentée et son plan de financement ;
- Autorisent le Président à solliciter les partenaires financiers ;
- Autorisent le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
à l'issue des signatures
pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Le Président
Bernard CLAP



DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCEEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
06/07/2023**L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,**

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_15**Etaient présents :****7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)****2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)****1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)****2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI****Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougion) à Michèle BIZOT-GASTALDI****Avenant n°3 à la convention de délégation du volet « Prévention des Inondations » de la GEMAPI entre le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et la CCAPV**

La concertation avec les sept intercommunalités du bassin versant du Verdon pour l'organisation de la compétence GEMAPI a mené au choix du mode l'organisation par délégation de compétence pour le volet « Prévention des Inondations ». Cette délégation se règle conventionnellement entre le syndicat mixte et chacune des intercommunalités du bassin versant concernées.

Une convention a donc été signée entre le syndicat mixte du Parc et la communauté de communes Alpes Provence Verdon le 20 février 2020 pour définir le contenu de la délégation, sa durée et ses modalités d'exercice et de contrôle des missions concernées.

Conformément à l'article 4.2 de la convention qui stipule que « *l'annexe financière [...] sera renouvelée annuellement et discutée en comité technique avec la communauté de communes* », l'objet du présent avenant est de fixer l'annexe financière qui définit les actions et budgets prévisionnels alloués pour l'exercice du volet PI sur le territoire de la CCAPV et sur le bassin versant du Verdon sur l'année 2023, quatrième année d'exercice de la délégation. L'annexe financière est donc modifiée en annexe de cet avenant, conformément aux budgets votés par les deux structures.

Les plans de financements du programme d'action 2023 sont présentés dans l'annexe financière de l'avenant qui vaut pour l'année 2023.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- Approuvent la signature de l'avenant n°3 à la convention de délégation du volet « Prévention des Inondations » de la compétence GEMAPI entre le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et la CCAPV tel que présenté ;
- Autorisent le Président à signer cet avenant ainsi que toute pièce utile à la réalisation de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conformeActe rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Le Président
Bernard CLAP



L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_16

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougion) à Michèle BIZOT-GASTALDI

Avenant n°2 à la convention de délégation du volet « Prévention des Inondations » de la GEMAPI entre le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et DLVAgglo

La concertation avec les sept intercommunalités du bassin versant du Verdon pour l'organisation de la compétence GEMAPI a mené au choix du mode l'organisation par délégation de compétence pour le volet « Prévention des Inondations ». Cette délégation se règle conventionnellement entre le syndicat mixte et chacune des intercommunalités du bassin versant concernées.

Une convention a donc été signée entre le syndicat mixte du Parc et Durance Luberon Verdon Agglomération le 30 décembre 2020 pour définir le contenu de la délégation, sa durée et ses modalités d'exercice et de contrôle des missions concernées.

Conformément à l'article 4.2 de la convention qui stipule que « l'annexe financière [...] sera renouvelée annuellement et discutée en comité technique avec la communauté de communes », l'objet du présent avenant est de fixer l'annexe financière qui définit les actions et budgets prévisionnels alloués pour l'exercice du volet PI sur le territoire de DLVAgglo et sur le bassin versant du Verdon sur l'année 2023, troisième année d'exercice de la délégation. L'annexe financière est donc modifiée en annexe de cet avenant conformément aux budgets votés par les deux structures.

Les plans de financements du programme d'action 2023 sont présentés dans l'annexe financière de l'avenant qui vaut pour l'année 2023.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- Approuvent la signature de l'avenant n°2 à la convention de délégation du volet « Prévention des Inondations » de la compétence GEMAPI entre le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et DLVAgglo tel que présenté ;
- Autorisent le Président à signer cet avenant ainsi que toute pièce utile à la réalisation de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Le Président
Bernard CLAP



DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCEEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
06/07/2023**L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,**

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 +	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_17**Etaient présents :****7 représentants des communes (1 voix chacun) :** Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) :** Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)**1 représentant des départements (2 voix) :** Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)**2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) :** Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI**Ont donné pouvoir (1 voix chacun) :** Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI**Partenariat avec la coopérative DURANSIA en réponse à l'appel projet de l'Agence de l'eau « Soutien à l'émergence de filières bas niveau d'intrants »***Vu la Charte du Parc naturel régional du Verdon*

L'un des moyens d'adapter les systèmes de grandes cultures au changement climatique est la diversification des cultures. La coopérative Duransia a décidé de répondre à un appel projet de l'Agence de l'eau « Soutien à l'émergence de filières bas niveau d'intrants ».

DURANSIA a la volonté de se diversifier en proposant aux agriculteurs de mettre en culture des plantes à plus forte valeur ajoutée, en circuit court. Depuis 2018 la coopérative a décidé de développer l'émergence d'une filière lentilles et a déposé la marque « les Fermiers de Provence » pour pouvoir vendre directement sa production. Elle souhaite aujourd'hui diversifier son offre de légumineuses à graines.

Ce projet répond aux objectifs du programme REGAIN et est complémentaire des projets DIVERSYCOLE et CLIMAF dans lequel le Parc est déjà impliqué. Les résultats de ce projet seront repris et utilisés pour les futurs essais.

Le président du Parc a validé le principe de la participation du Parc à ce projet en signant une lettre d'intention le 19 décembre 2022. La participation au projet en tant que partenaire a également été validée au bureau du 25 mai.

Le Parc sera chargé en collaboration avec la chambre d'agriculture du suivi agronomique de parcelles expérimentales et de l'accompagnement éventuel d'agriculteurs à la plantation de haies.

Les actions agronomiques prévues pour le projet sont :

- Suivi de la restitution d'azote minéralisable post récolte pour limiter au strict nécessaire l'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires
- Diversification de la gamme de légumes secs et accompagnement des agriculteurs pour le développement de la filière sur le territoire
- Etude relative à la problématique de la bruche

Le Parc participera via le chargé de projet Agro-écologique pour étudier l'impact des haies et bosquets sur les cultures de légumineuses. Il est prévu 42 jours de travail en 2024.

Pour mémoire le plan de financement approuvé au mois de mai 2023 était :

Coût total (41 jours sur une base salariale de 48 765 €) :	9 996.82 €
AERMC (70 %)	6 997.74 €
Autofinancement (30 %)	2 999.46 €

... / ...

... / ...

Le projet a été déposé par DURANSIA le 30 avril 2023 sur la plateforme de l'Agence de l'eau, la réponse à cet appel à projet a été positive. Cependant lors de l'examen des dossiers de demande de subvention, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a demandé à ce que les différents partenaires déposent des dossiers de demande séparés.

Il est donc proposé aux membres du Bureau de valider le dépôt de candidature séparée du Parc à l'appel à projet « Soutien à l'émergence de filières bas niveau d'intrants » et la modification de budget proposée par Duransia. Le nombre de jours du chargé de mission financés passe donc de 41 à 42 jours pour atteindre 10.119 €

Le plan de financement modifié est donc le suivant :

Coût total (42 jours sur une base salariale de 48 765 €) :10 119 €
AERMC (70 %) 7 083 €
Autofinancement (30 %) 3 036 €

La décision de financement sera prise par l'AERMC en octobre 2023.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- D'approuver l'opération ainsi présentée et son plan de financement,
- D'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- D'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de l'opération,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Le Président
Bernard CLAP



L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		

Date de convocation
22/06/2023

Délibération
n°23_07_B5_18

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Antoine FAURE (Aups) ; Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Philippe MARANGES (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : Sophie VAGINAY-RICOURT et Jean-Charles BORGHINI

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougou) à Michèle BIZOT-GASTALDI

AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon est consulté en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Le Parc doit émettre un avis dans les 3 mois suivant réception, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) porté par la Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CC APV) qui doit être compatible avec la charte et le plan du Parc. Ce projet a été arrêté le 11 avril 2023 par délibération communautaire et réceptionné le 13 avril 2023.

L'élaboration du SCOT Alpes Provence Verdon a été prescrite par délibération du Conseil communautaire fin 2020. Ce projet a notamment pour objectifs de maîtriser le destin du territoire à partir d'une ambition partagée et intégrant la transition écologique, de faire rayonner le territoire et le rendre attractif, de définir les contours d'un développement équilibré, de s'engager dans un développement territorial réfléchi et maîtrisé, d'ancrer territorialement le projet pour tenir compte des habitants et des différents acteurs.

Le projet de SCOT Alpes Provence Verdon porte sur 41 communes appartenant au territoire de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon qui n'est actuellement pas couverte par un SCOT. Sur ces 41 communes :

- 12 d'entre elles sont classées Parc naturel régional du Verdon, à savoir : Allons, Angles, Blieux, Castellane, Demandolx, La Garde, La Palud-sur-Verdon, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Soleilhas ;
- 4 communes sont incluses dans le périmètre d'étude de la nouvelle charte (2024-2039) : Lambruisse, Moriez, La Mure-Argens, Senez ;
- 20 sont comprises dans le bassin versant du Verdon et donc concernées par le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Verdon opposable aux documents d'urbanisme, à savoir : Allons, Allos, Angles, Beauzezer, Castellane, Colmars-les-Alpes, Demandolx, Lambruisse, La Garde, La Mure-Argens, La Palud-sur-Verdon, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Soleilhas, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Vergons, Villars-Colmars ;
- Toutes les communes sont situées en zone de montagne et donc concernées par l'application de la loi Montagne, tandis qu'une seule commune est soumise aux dispositions de la loi Littoral, à savoir la commune de La Palud-sur-Verdon en raison de la présence sur son territoire de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix.

Il fait suite à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Moyen Verdon portant sur 19 communes, entré en vigueur le 11 novembre 2022, et précède l'élaboration d'un PLUi à l'échelle des 41 communes qui composent la CC Alpes Provence Verdon.

En application de la loi ALUR du 27 mars 2014, la compatibilité directe entre chartes de parcs naturels régionaux et plans locaux d'urbanisme ayant été supprimée, l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme prévoit que le document d'orientations et d'objectifs d'un SCOT transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux. Par ailleurs, l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme prévoit également que le SCOT soit compatible avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

C'est donc avec ces différents niveaux de lecture – compatibilité et transposition des dispositions pertinentes notamment en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et de protection des structures paysagères, que les pièces du projet de SCOT et plus particulièrement le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ont été analysés puis présentés et débattus au sein du groupe de travail urbanisme du Parc du Verdon, qui s'est tenu le 19 juin 2023 en présence de Mme Michèle Bizot-Gastaldi, vice-présidente de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon en charge de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, et de Mmes Emeline Lacôte et Audrey Bouffié, respectivement directrice du pôle urbanisme et habitat et cheffe de projet SCOT au sein de la Communauté de communes. Il a ensuite été présenté en Bureau du Parc du Verdon le 6 juillet 2023.

Synthèse de l'avis rendu

La première partie de cet avis porte sur l'analyse du PAS. Les parties suivantes portent quant à elles sur l'analyse du DOO et sont organisées selon six thématiques :

PROJET D'AMENAGEMENT STRATÉGIQUE.....	2
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	3
ENJEUX AGRICOLES	9
ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX	11
ENJEUX TRANSITION ET ÉNERGIE	12
ENJEUX TOURISTIQUES	14
ENJEUX D'OUVERTURE A L'URBANISATION	15
EN CONCLUSION.....	15

L'avis émis par les élus du Bureau du Parc naturel régional du Verdon est favorable sous réserves. Les cinq réserves émises sont les suivantes :

- Une réserve sur le fait de faire correspondre les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc du Verdon et ceux de la TVB du SCOT pour le territoire de recoupement Parc du Verdon et CC Alpes Provence Verdon ; cette réserve est doublée d'une demande d'inclure les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc dans la catégorie « *réservoirs de biodiversité réglementaires* » définie par le SCOT dans le DOO.
- Une réserve sur le fait de s'assurer que l'inventaire actualisé des zones humides du bassin-versant du Verdon et du Parc naturel régional du Verdon soit intégré parmi les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et turquoise du SCOT.
- Une réserve sur la possibilité laissée dans le DOO d'implanter une centrale photovoltaïque au sol en réservoir de biodiversité à condition de ne pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques (cette réserve est répétée deux fois dans l'avis : une fois dans l'analyse des enjeux environnementaux et une fois dans l'analyse des enjeux transition énergie, mais ne constitue qu'une seule réserve). Il est précisé que sur le territoire du Parc du Verdon il ne sera pas possible d'implanter une centrale dans un réservoir de biodiversité de la TVB du Parc, qu'il s'agit d'un critère réhibitoire.
- Une réserve sur la règle de compensation en cas de dégradation ou destruction de zones humides car elle n'est pas conforme ni avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ni avec le SAGE Verdon.
- Une réserve sur la possibilité laissée dans le DOO de changement de destination des chalets d'alpage. Ces chalets doivent rester dédiés à l'usage agricole.

PROJET D'AMENAGEMENT STRATÉGIQUE

AXE 1 : Ambition 1. Objectifs stratégiques (pp8-9).

Concernant l'objectif consistant à « *valoriser et préserver les milieux naturels supports de fonctionnalité écologique et environnementale du territoire* », ensuite déclinés en principaux milieux naturels structurants, il serait pertinent d'introduire à cet endroit les notions de continuités écologiques et de trame verte et bleue (TVB) qui doivent être cartographiées au SCOT.

AXE 1 : Ambition 3. Objectifs stratégiques (pp15-16).

Concernant l'objectif consistant à « *Valoriser la ressource bois* », il conviendrait d'évoquer le fait que les modes de gestion ne doivent pas être abordés uniquement dans la perspective de développer les capacités de stockage du carbone du territoire. Sinon, des plantations mono spécifiques sur des grandes surfaces peuvent aussi répondre à ce besoin.

Il serait plutôt pertinent d'écrire que la gestion doit s'inscrire dans un objectif multifonctionnel, en préservant les paysages, la biodiversité et les sols forestiers.

Concernant l'objectif visant à « *Maintenir l'accès aux ressources minérales et locales* », notamment pour limiter l'impact carbone du développement du territoire, s'il est louable et intéressant, y a-t-il concrètement des sites visés et déjà fléchés ? Une carte de ces sites peut-elle être ajoutée au DOO ?

AXE 2 : Ambition 1. Objectifs stratégiques (p18).

Concernant les « *modalités de production de logements* » et notamment la priorité donnée aux « *logements peu consommateurs d'énergie : logements neufs répondant aux dernières normes réglementaires, logement autonome, logement passif...* » : cette dernière phrase est trop vague. S'il va de soi que les logements neufs respectent la réglementation en vigueur, il conviendrait qu'à partir du moment où sont cités des labels de performance supérieure de s'assurer que le SCOT prévoit des mesures permettant d'encourager dans les documents d'urbanisme une production de logements plus exigeante que la réglementation.

Par ailleurs, la mention de « *logement autonome* » ne correspond pas à une appellation en vigueur. Cette mention correspond aux logements dits passifs et il conviendrait de supprimer les termes de logements autonomes. Ajouter au besoin « *bâtiments à énergie positive* » (BEPOS = bâtiments produisant plus d'énergie qu'ils n'en consomment), bien que les BEPOS ne soient pas cantonnés aux logements neufs.

AXE 2 : Ambition 3. Objectifs stratégiques (pp26-27).

Dans l'objectif consistant à « *Préserver les paysages et améliorer l'urbanité* », en complément de l'objectif visant à « *Requalifier les entrées de ville* » un objectif visant à soutenir et déployer un aménagement qualitatif des espaces publics mériterait d'être ajouté et promu.

AXE 3 : Ambition 3. (pp28-30).

Une ambition forte est affichée dans le PAS visant l'organisation de l'activité touristique autour de la valorisation des patrimoines dans une démarche de découverte intégrée à la préservation des sites. Toutefois cette ambition ne s'est pas saisie de la démarche Grand site de France concernant trois communes de la CC Alpes provence Verdon située au cœur du site classé. L'opération initiée depuis 20 ans vise à organiser et gérer les sites fréquentés tout en proposant des modes de visite orientant sur la compréhension des patrimoines. Aussi le Parc suggère de mettre en évidence la démarche Grand Site et de veiller à une cohérence d'ensemble dans les approches concernant la requalification des sites et la valorisation des patrimoines. Cette approche permettra de capitaliser sur les méthodes de gestion des flux et globalement sur les services et équipements garantissant la qualité de l'accueil.

En outre, à l'instar de l'ambition sur le tourisme, une autre ambition forte pourrait être affichée dans cet axe en faveur du soutien à une activité économique agricole dynamique.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le Parc relève le souhait de préserver la trame verte et bleue (TVB) mise en évidence en ouverture du DOO, la demande d'identification d'une trame noire dans les document d'urbanisme de rang inférieur et la prise en compte de l'inventaire actualisé des zones humides dans l'état initial de l'environnement (version 2020).

Concernant la cartographie de la trame verte et bleue du projet de SCOT et les prescriptions du DOO qui en découlent, le Parc soulève plusieurs difficultés qui pourraient porter préjudice aux objectifs de préservation des continuités écologiques mis en avant par le projet de SCOT. Le Parc demande que des modifications soient apportées.

→ L'analyse cartographique :

La première difficulté tient au choix méthodologique qui a prévalu pour cartographier la TVB : la cartographie met en avant quasi exclusivement des réservoirs de biodiversité.

Si la méthodologie d'élaboration n'a pas été la même que celle portée par le Parc du Verdon et que la cartographie de la TVB du Parc n'a pas non plus été reprise pour les communes de la CC Alpes Provence Verdon adhérentes au Parc, cette cartographie très englobante recouvre la majorité des réservoirs de biodiversité identifiés dans la TVB du Parc ; en particulier pour la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts.

Cependant, pour ce faire, la méthode d'élaboration retenue s'est appuyée surtout sur les données d'occupation du sol, ce qui fait que les réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts du projet de SCOT est surtout calquée sur les pelouses d'altitude et, de manière générale, les milieux déjà ou encore les plus ouverts.

Cette approche présente des limites si l'objectif d'une cartographie de la trame verte et bleue est bien de s'en saisir comme un document d'aménagement du territoire, à visée opérationnelle, et non comme seule donnée d'accompagnement à produire, sans visée stratégique pour le territoire.

Ainsi, **une des sources importantes de fragmentation de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts dans le Parc du Verdon, est la fermeture des milieux.** Comme l'a montré la comparaison de l'évolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2015 réalisée dans le cadre de la révision de la Charte, cette fermeture des milieux est une problématique générale qui a cours sur l'ensemble du territoire. Dès lors, dans le cadre des politiques publiques à mobiliser (financements européens pour de la réouverture de milieux), il paraît plus judicieux de ne pas occulter le fait que les réservoirs de biodiversité peuvent présenter une fonctionnalité écologique plus ou moins dégradée ou impactée, suivant l'importance de cette fermeture. Il n'en demeure pas moins des réservoirs de biodiversité, pour lesquels des actions de gestion et de restauration (MAEC, travaux de réouverture, animations foncières, équipements pastoraux, etc.) pourraient être justifiées pour restaurer leurs fonctionnalités pastorale et écologique. En les réduisant à leur partie la plus « ouverte », cela pourrait occulter la réalité des enjeux et se priver de leviers pour agir.

La TVB pourrait être un point de départ et venir appuyer la définition et mise en œuvre d'une stratégie de territoire pour la préservation, reconquête et valorisation des espaces pastoraux, en liant les fonctionnalités pastorale et écologique ; de surcroît dans le contexte de changement climatique qui impacte ou impactera encore plus à l'avenir au moins pour partie cette sous-trame majeure pour le territoire.

A minima pour les communes adhérentes au Parc du Verdon, il nous paraît ainsi important que les périmètres des réservoirs de biodiversité de la TVB du SCOT puissent ainsi totalement englober ceux identifiés par le Parc du Verdon (voir les cartes en annexes comparant les deux TVB : une carte générale et une carte zoom).

La seconde difficulté tient au fait que les corridors écologiques sont quasiment inexistant dans la cartographie de la TVB du projet de SCOT. Les corridors cartographiés le sont sous forme de flèches très théoriques qui ne reflètent probablement pas les enjeux avérés pour les déplacements d'espèces.

C'est également **pour la sous-trame forestière que les différences avec la TVB du Parc risquent d'être les plus importantes.** Le travail sur les forêts anciennes et forêts matures qui sous-tendent la sous-trame forestière de la trame verte du Parc, n'ont pas été repris. La sous-trame forestière de la TVB du SCOT se calque plus sur une carte d'occupation du sol où effectivement la forêt est dominante en surface. Mais bon nombre de réservoirs incluent probablement des forêts qui sont jeunes et peu diversifiées. Cette absence de prise en compte pourra être problématique à court et moyen terme car le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur élabore également sa trame verte et bleue et donc les enjeux, sur une partie du territoire de la CC Alpes Provence Verdon, feront ainsi la jonction avec la TVB du Parc. Par ailleurs, **là encore dans le contexte de changement climatique, il paraît important de dissocier les forêts jeunes, les peuplements pionniers installés sur d'anciennes terres agricoles ou pastorales, des forêts plus anciennes.** Les enjeux en terme de devenir de ces peuplements, mais aussi au regard du risque incendie appelleraient une approche plus discriminante.

➔ **Le règlement repris pour préserver les réservoirs de biodiversité :**

La sémantique des réservoirs de biodiversité entre « réservoirs de biodiversité réglementaires » et « réservoirs de biodiversité complémentaires », ne nous paraît pas opportune. Un réservoir de biodiversité est identifié en tant que tel parce qu'il abrite des populations importantes d'espèces identifiées comme espèces de la TVB pour le territoire ou en région. Il peut bénéficier ou non de statuts de protection réglementaire, foncière, contractuelle, ce qui n'enlève rien à son caractère de réservoir de biodiversité au sens des continuités écologiques. D'autant que les espaces réglementaires en protection forte étant de surface limitée au regard de la surface du territoire du SCOT, le nombre et la superficie de ces réservoirs de biodiversité réglementaires doivent être a priori également assez restreints, en comparaison aux autres réservoirs de biodiversité. **Cette double appellation risque de discréditer les réservoirs de biodiversité complémentaires tout aussi importants pour le fonctionnement et la préservation des milieux, bien que non protégés par une protection réglementaire.**

Dans une logique où la vocation de réservoirs de biodiversité est d'en préserver les fonctionnalités écologiques et leur biodiversité associée, des surfaces très importantes cartographiées comme tels peuvent constituer une gageure (mais pas impossible) en terme de choix d'aménagement du territoire.

Dans les faits, si les objectifs de préservation repris par le projet de SCOT sont globalement pertinents, **il apparaît que les interdictions formulées dans les réservoirs de biodiversité sont ponctuées d'autorisations qui interrogent sur la capacité à tenir dans la pratique les objectifs de préservation assignés à ces zones.** Il est ainsi à noter que dans les réservoirs de biodiversité peuvent être autorisés :

- « *Ponctuellement, les projets pédagogiques, touristiques et récréatifs* » (P2).
- Et que pour le développement d'unité industrielle de production d'énergie solaire, il convient de : « *Ne pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques des différents réservoirs de biodiversité identifiés* » (P21).

Sans être plus définis, la possibilité de projets pédagogiques, touristiques ou récréatifs ouvre la porte à un large champ des possibles et pose la question des méthodes permettant d'évaluer et de confirmer que la fonctionnalité écologique de ces espaces ne sera pas dégradée.

Par ailleurs, si cette écriture pourrait rendre possible par exemple des projets de centrales photovoltaïques au sol en réservoirs de biodiversité, **cela conduirait à une incompatibilité avec la future charte du Parc du Verdon qui rentrera en vigueur en 2024 pour une période de 15 ans et avec ses dispositions pertinentes, étant entendu que l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ne sera pas possible dans les réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue cartographiée au plan de Parc. Ce point constitue une réserve du présent avis** (cette réserve est également mentionnée dans la partie portant sur l'analyse des enjeux transition énergie).

Des interrogations similaires se posent concernant la sous-trame forestière. Ainsi, la **formulation du paragraphe portant sur les types de création d'accès n'est pas claire voire soulève des interrogations.** Il est stipulé que la création de nouveaux accès pourra être autorisée « *pour la gestion des impacts des activités de loisirs et de tourisme et leur protection contre les incendies* ». A quoi est-il fait référence exactement ? De quelles activités de loisirs et de tourisme est-il question et de quels impacts s'agit-il ? Par ailleurs la création de nouveaux accès afin de protéger des sites où se déroulent des activités de loisirs et de tourisme dans des secteurs où le risque incendie est élevé interroge sur la pertinence de la localisation des activités elles-mêmes. Enfin, la prescription rend possible la création d'accès pour des équipements publics susceptibles d'être autorisés, mais rien n'est rédigé sur la possibilité de construction de ce type de bâtiment dans ces secteurs.

Ainsi, la résultante cartographique de la TVB du projet de SCOT ainsi que sa traduction dans le DOO interpellent le Parc sur le degré d'opérationnalité qui sera possible pour préserver et valoriser les continuités écologiques (leur biodiversité, les services écosystémiques rendus et leurs usages liés). Les difficultés identifiées doivent également alerter sur le risque d'incompatibilité avec la prochaine charte du Parc du Verdon si les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc sont insuffisamment retranscrits.

Pour les réservoirs de biodiversité (réglementaires et complémentaires en l'état de la rédaction), il apparaît indispensable de :

- Mieux identifier les contours des réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc et de les faire correspondre aux réservoirs de biodiversité de la TVB du SCOT pour le territoire de recoupement Parc du Verdon et CC Alpes Provence Verdon ; ainsi que d'intégrer les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc dans les « *réservoirs de biodiversité réglementaires* » définis dans le DOO du SCOT ; **ce point constitue une réserve du présent avis.**
- S'assurer que l'inventaire actualisé des zones humides du bassin-versant du Verdon et du Parc naturel régional du Verdon soit intégré parmi les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et turquoise du SCOT ; **ce point constitue une réserve du présent avis.**
- Cadrer davantage les interdictions dans les réservoirs de biodiversité réglementaires.
- Interdire l'implantation de centrale photovoltaïque au sol dans les réservoirs de biodiversité identifiés par le Parc du Verdon sur son territoire cf. **réserve mentionnée page précédente.**
- Pour la sous-trame forestière, identifier a minima les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc (secteurs de forêts plus matures).

Etant entendu que la double approche « *réservoirs de biodiversité réglementaires* » et « *réservoirs de biodiversité complémentaires* » ne paraît pas satisfaisante, elle devrait être revue. Si cette disposition a été introduite dans la cartographie de la trame verte et bleue régionale, ce fut à titre spécifique pour pallier un problème de méthodologie qui n'avait pas fait ressortir en région plusieurs secteurs à enjeu fort de biodiversité. Mais cette caractéristique n'a pas vocation à être reprise dans les TVB déclinées aux échelles locales.

A défaut de supprimer cette typologie, **concernant les réservoirs de biodiversité complémentaires, certains points nécessitent d'être précisés ou ajoutés (P3) :**

- Détailler à quoi correspondent « *les territoires à forte biodiversité* » et les « *grands espaces naturels patrimoniaux* ».
- Clarifier la phrase « *Seuls sont autorisés, sous la double condition de bonne prise en compte des objectifs réglementaires de protection et de gestion de ces espaces et de ne pas compromettre le fonctionnement global de leurs écosystèmes* » qui peut prêter à confusion car elle renvoie à des objectifs de protection réglementaire alors qu'elle s'applique à des réservoirs de biodiversité dits complémentaires et non réglementaires d'une part ; d'autre

part, la phrase manque de précision sur la méthode et les critères qui permettront d'évaluer la « *bonne prise en compte* » et de « *ne pas compromettre le fonctionnement global* ».

Enfin concernant les corridors écologiques, ils sont également définis selon une double approche : des corridors « *de principe* » et des corridors « *à enjeux potentiels* ». Cette classification ne répond pas non plus à une logique de fonctionnalité écologique. Et la quasi absence de corridors écologiques pose question au regard de la définition réglementaire d'une trame verte et bleue.

La cartographie de la trame verte et bleue régionale doit être un guide, mais en aucun cas ne peut être calquée telle qu'elle à l'échelle de territoires. Les échelles de travail et jeux de données ne sont pas les mêmes. Cela implique forcément de préciser les enjeux, surtout dans une logique d'outils de planification du territoire.

Concernant la trame bleue, le Parc relève plusieurs points posant question et demande que des modifications soient apportées.

Les prescriptions du DOO portant sur les réservoirs de biodiversité de la trame aquatique et humide manquent de clarté (P3, P4 et P5). Il est difficile de savoir si les lacs, cours d'eau et zones humides sont classés parmi les réservoirs de biodiversité réglementaires ou complémentaires. La rédaction laisse à penser en outre que les espaces de bon fonctionnement des zones humides seraient classés en réservoirs de biodiversité complémentaires (P5). Quant aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, ils sont évoqués au détour d'une phrase faisant référence à une bande d'inconstructibilité le long des berges sans pour autant qu'un paragraphe leur soit préalablement dédié.

➔ Concernant l'espace de fonctionnement des cours d'eau :

Un EBF a pour fonction de garantir le fonctionnement durable d'un cours d'eau et de son corridor alluvial. Cette notion prend en compte d'autres fonctions naturelles du cours d'eau qui ne relèvent pas seulement de l'espace de mobilité (mobilité latérale) : les fonctions hydrauliques (expansion de crue, connectivité des milieux annexes...), biologiques (support de biodiversité...), hydrogéologiques (relations nappe/rivière, autoépuration...) et biogéochimiques (rôle tampon des milieux rivulaires...). Préserver l'espace de bon fonctionnement c'est se donner une règle du jeu pour les activités et usages qui se déroulent ou se développeront dans l'EBF afin de préserver un bon fonctionnement. C'est ainsi permettre de (ré)intégrer le cours d'eau dans le territoire et favoriser les services qu'il peut rendre : gestion de l'aléa inondation, recharge de nappe, tourisme vert, qualité de l'eau, préservation d'ouvrages d'art (piles de ponts, etc.).

Pour information, **les EBF sur le territoire de la CC Alpes Provence Verdon n'ont pas été définis sur tous les cours d'eau à l'échelle du SCOT et n'ont pas été définis de la même manière et ni avec les mêmes préconisations en fonction des bassins versants** (Asse, Verdon, Var). Mais **quand l'EBF concerté a été défini, il doit figurer dans les documents d'urbanisme (cartes indispensables), et le SCOT doit intégrer des mesures permettant aux PLU de respecter les règles établies pour l'EBF.** Ainsi pour exemple, une proposition de rédaction générale valable à l'échelle du SCOT quel que soit le bassin versant concerné : « Sur les tronçons de cours d'eau où l'EBF a été défini dans le cadre d'une démarche de concertation, le périmètre de l'EBF concerté doit guider l'élaboration des zonages des PLU. Il ne revient pas à la collectivité de définir un nouveau périmètre de l'EBF à l'échelle de son PLU, mais d'adapter la stratégie de planification et les zonages en cohérence avec ce périmètre. La prise en compte de l'EBF dans le PLU est une démarche en soi, elle peut être recherchée par le fait pour la collectivité de demander à son prestataire de réaliser ce travail. Le règlement du PLU devra prévoir un zonage approprié pour préserver l'EBF concerté et répondre aux règles de gestion définies pour l'EBF concerté dans le cadre de la démarche de définition des EBF. »

Concernant l'EBF du haut Verdon situé entre Allos et Saint-André-les-Alpes (P4), il a été défini dans le cadre d'une étude validée en 2017 et approuvée à l'issue d'une concertation ayant impliqué les élus du territoire. **Il convient d'y faire référence plus clairement** car il n'est pas dit quel est leur rôle ni ce qui est permis ou non dans ces espaces.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec :

- **Les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée** qui mentionne que « *Les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement* » et précise le contexte d'utilisation de ces espaces : « *Les SCOT intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme. Les SCOT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.* »
- **Le SAGE Verdon et notamment la disposition 18** qui demande à préserver l'EBF des cours d'eau.

Aussi **il convient de prendre en compte les préconisations pour la gestion de l'EBF** issue de l'étude de définition de l'EBF, à savoir :

- Préserver l'espace de bon fonctionnement du haut Verdon et de ses affluents pour permettre la régulation naturelle des dépôts.
- Ne pas implanter de nouveaux enjeux dans l'espace rivière et inciter à les installer en dehors de cet espace dans des secteurs moins vulnérables, sauf s'il est démontré que :
 - o Cet enjeu est d'intérêt général majeur et qu'il ne peut pas être techniquement et financièrement positionné en dehors de l'espace rivière.
 - o Ce nouvel enjeu peut supporter la divagation latérale du Verdon et qu'il n'a pas d'incidence ni sur sa mobilité ni sur son équilibre dynamique.
- Ne pas corseter le lit contre les phénomènes érosifs par des protections de berge.

Pour ce faire, **l'EBF peut être classé en tant que réservoir de biodiversité complémentaire et des prescriptions doivent être rédigées relativement aux préconisations de gestion de l'EBF, permettant aux documents d'urbanisme de rang inférieur de l'intégrer.** La définition d'un zonage approprié doit notamment être prévue.

Concernant la préservation d'une zone tampon autour des cours d'eau (P4), une prescription stipule que « *Lorsque c'est techniquement possible, il convient d'assurer une bande d'inconstructibilité le long des berges naturelles et des cours d'eau* ». Cette phrase est ambiguë et laisse à penser que des constructions pourront être autorisées notamment quand il n'est pas « *techniquement possible* » d'assurer une bande d'inconstructibilité. Il convient de retirer cette phrase ou de la clarifier, sachant que sur le bassin versant du Verdon, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE Verdon (disposition 35) qui demande de :

« Préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines. Le SAGE préconise de préserver la ripisylve. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la ripisylve existante. Cette mise en compatibilité pourra notamment être assurée, dans le cadre des PLU, par le classement des zones concernées en « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou en « espace boisé classé » au sens de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme. »

➔ Les zones humides :

Les règles de compensation fixées en cas de destruction ou d'altération d'une zone humide, s'appuyant sur le cadre de la loi sur l'eau, doivent également être conformes au règlement du SAGE Verdon. **Ce point constitue une réserve du présent avis.** L'article 1 sur la préservation des zones humides stipule que :

« Dans le cas où un aménagement entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide, y compris de manière indirecte (aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide), ne pourrait être évité et serait autorisé, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement devra compenser cette perte par la restauration de zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, et par le maintien de ces zones (mesures assurant la pérennité de la restauration : entretien sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs »). Ces mesures compensatoires concerneront des zones humides :

- *de valeur écologique et fonctionnelle au moins équivalente,*
- *de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite,*
- *situées sur le périmètre du SAGE, et si possible sur le sous bassin versant ou ont eu lieu les travaux / aménagements.*

Ces zones feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration et d'entretien avec le propriétaire. »

Il convient donc que soient précisées ou ajoutées plusieurs prescriptions (P5) :

- Considérer les zones humides et leur réservoir de bon fonctionnement lorsqu'il a été défini comme des réservoirs de biodiversité réglementaires.
- Demander à ce que la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme de rang inférieur soit assortie d'une prescription d'interdiction d'affouillement, exhaussement, drainage, imperméabilisation, plantations inappropriées.
- Comme demandé par la disposition 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée, demander à ce que les PLU intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement des zones humides. L'évaluation environnementale doit analyser l'impact sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces. Les PLU(i) doivent établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. Dans le cas où l'EBF n'a pas été délimité, l'évaluation environnementale analyse les répercussions du projet sur le fonctionnement des zones humides concernées.
- Adapter les règles de compensation conformément à l'article 1 du SAGE Verdon.

Enfin, il est demandé de **veiller à ce que la version 2022 de la base de données des zones humides du bassin versant du Verdon soit prise en compte dans le SCOT** en remplacement de la version de travail 2020 utilisée dans le présent projet de SCOT.

Concernant la trame noire, le Parc propose que des compléments soient apportés.

La lecture faite des enjeux de la pollution lumineuse est quelque peu restrictive (P3), d'une part en raison de l'acceptation du terme de « *zones de moindre pollution lumineuse* » qui reste trop flou en termes de mise en œuvre (présence ou non d'éclairage, température de couleur...), d'autre part en limitant la prise en compte des enjeux à l'éclairage public seul. L'éclairage privé doit être également ciblé et l'arrêté du 27 décembre 2018 en fait mention.

Ainsi il est **vivement conseillé de proscrire tout éclairage dans les zones de réservoirs de biodiversité** et de préciser que la requalification de l'éclairage public peut se révéler une opportunité, à la fois pour générer des économies d'énergie et pour protéger la biodiversité nocturne au travers de l'identification et de la protection d'une trame noire qui pourra prendre en compte les espaces aux abords des réservoirs ou au droit des corridors.

En outre, il serait pertinent d'**introduire la problématique de pollution lumineuse en dehors des espaces de réservoirs, des zones à enjeux plus précises pouvant être identifiées** : dans les cœurs de village où un éclairage mal placé peut générer un éclairage intrusif dans l'habitat ; dans les ZA où on constate régulièrement un sur-éclairage. C'est pourquoi dans la mesure où le SCOT demande à ce que les documents d'urbanisme identifient des corridors noirs, il pourrait être précisé par exemple que « les communes pourront s'appuyer sur un certain nombre d'outils élaborés par l'OFB pour l'élaboration et la mise en œuvre de la trame noire ». A noter à ce titre que l'une des méthodes recommandées pour l'identification d'une trame noire est la méthode dite « déductive », lorsque la TVB a déjà été identifiée. Elle consiste à identifier les points de jonction entre la TVB et les zones sombres et à traiter les zones éclairées.

Des recommandations issues d'un travail réalisé par les parcs naturels régionaux de la Région Sud PACA pourraient être reprises et venir alimenter le DOO, à savoir :

- Favoriser les lumières chaudes :
 - o Opter pour une température de couleur inférieure à 2 400 K (prescription la plus stricte choisie de manière volontaire et décrite par l'arrêté du 27 décembre 2018 pour les réserves naturelles).
 - o La source ne devra pas comporter de pic spectral dans le bleu.
 - o Dans les zones à fort enjeu environnemental, si l'éclairage s'avère nécessaire, alors les PNR recommandent l'emploi de LEDs dites « ambrées » à spectre étroit.
- Aucune lumière ne doit être directement émise vers le ciel ;
- Ne pas éclairer hors de l'agglomération ;
- La lampe doit être encastrée dans le luminaire afin d'obtenir un ULR (Upward Light Ratio) égal à 0 % une fois posée et éviter l'éblouissement. Il peut être toléré un ULR entre 0 et 4 % après la pose du luminaire dans les contextes où il est impossible techniquement de garantir un ULR nul ;
- Les luminaires doivent éclairer uniquement la surface où l'éclairage est utile, en faisant attention à ne pas éclairer les abords de champs, les jardins ou les lisières d'espaces naturels ;
- Limiter la densité de points lumineux et supprimer les points lumineux redondants ou obsolètes.
- Mise en lumière du patrimoine :
 - o Ne pas allumer toute la nuit, ni tous les jours mais plutôt « créer l'évènement » en éclairant à des occasions spéciales, telles qu'une fête de village ou une journée du patrimoine ;
 - o Adapter l'éclairage à la saison touristique et au passage ;
 - o Éviter l'éclairage du bas vers le haut, à moins de s'assurer que le cône d'éclairage est limité à la surface du bâtiment à éclairer ;
 - o Adopter des intensités faibles et bannir les couleurs froides ou bleues ;
 - o Limiter le nombre d'objets illuminés.
- Parkings et zones artisanales et commerciales :
 - o Éteindre au plus vite après l'arrêt de l'activité pour permettre à tous de quitter la zone en sécurité et n'allumer que si l'activité démarre avant le lever du soleil et/ou finit après le coucher du soleil ;
 - o Dans les zones artisanales et commerciales, aux abords des bâtiments, on peut recommander la détection de présence ;
 - o Eclairage de 10 lux en agglomération et 8 lux maximum hors agglomération là où le besoin d'éclairage est avéré, en respectant les règles spécifiques aux personnes en situation de handicap lorsque cela s'applique, sur la zone définie comme accessible.

Concernant la trame agricole, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Dans les prescriptions relatives à la trame agricole (P6, P10, P11), il conviendrait que soit **demandé l'identification et la préservation dans les documents d'urbanisme des infrastructures agro-écologiques (IAE)** présentes dans les zones agricoles (haies, alignement d'arbres, arbres isolés), d'autant que cette prescription est faite dans le chapitre du DOO

portant sur la préservation des paysages (P17). Une base de données de ces IAE sur le territoire du Parc du Verdon a été réalisée et peut être renvoyée si nécessaire, en vue notamment de l'élaboration du PLUi à 41 communes.

Concernant la trame forestière, le Parc relève plusieurs points posant question et propose que des compléments soient apportés.

La formulation du paragraphe portant sur les types de création d'accès n'est pas claire voire soulève des interrogations.

Il est stipulé que la création de nouveaux accès pourra être autorisée « pour la gestion des impacts des activités de loisirs et de tourisme et leur protection contre les incendies ». A quoi est-il fait référence exactement ? De quelles activités de loisirs et de tourisme est-il question et de quels impacts s'agit-il ?

Par ailleurs la création de nouveaux accès afin de protéger des sites où se déroulent des activités de loisirs et de tourisme dans des secteurs où le risque incendie est élevé interroge sur la pertinence de la localisation des activités elles-mêmes.

Enfin, la prescription rend possible la création d'accès pour des équipements publics susceptibles d'être autorisés, mais rien n'est rédigé sur la possibilité de construction de ce type de bâtiment dans ces secteurs.

ENJEUX AGRICOLES

Le Parc souligne la volonté exprimée dans les différentes pièces du SCOT, de préserver le foncier agricole et de définir les conditions pour le maintien d'une agriculture dynamique sur le territoire. Dans le DOO, l'ensemble des espaces agricoles existants sur le territoire est bien identifié (P14) : terres mécanisables, irriguées, espaces pastoraux, espaces « terres agricoles » référencés par le Parc.

Concernant les espaces agricoles et pastoraux, le Parc relève plusieurs points posant question et demande que des modifications soient apportées.

Parmi l'ensemble des espaces agricoles identifiés (P14), aucune priorisation de ces espaces n'est faite visant à protéger plus fortement certaines terres agricoles par rapport à d'autres, **telles que les terres mécanisées et mécanisables et les terres irriguées et irrigables**. Aussi en l'état, le règlement laisse partout des possibilités de constructions et installations diverses en lien avec l'activité agricole (P15). Une **priorisation des types d'espaces agricoles pourrait être faite** afin d'éviter que certaines terres agricoles rares sur le territoire ne puissent faire l'objet d'aménagements inappropriés et consommateurs d'espaces.

En outre parmi les constructions et aménagements admis, **il est demandé que soit supprimée la mention rendant possible le changement de destination des chalets d'alpage (P15). Ce point constitue une réserve du présent avis**. La priorité de ces bâtiments existants doit être laissée aux éleveurs et bergers venant pâturer dans les estives et il ne doit pas être permis que ces bâtiments puissent devenir des lieux de restauration ou encore des résidences secondaires à usage non agricole.

Concernant les espaces pastoraux principalement répertoriés dans les espaces naturels, il manque une **définition précise des espaces pastoraux tel qu'il est utilisé sur ce secteur de moyenne à haute montagne, alors qu'il s'agit de l'activité agricole centrale du territoire**. Il conviendrait de mieux les identifier afin de faire valoir les enjeux qui s'y rapportent et que ceux-ci soient mieux pris en compte dans la déclinaison du futur PLUi à 41 communes. Ainsi l'enjeu de fermeture des espaces pastoraux intermédiaires n'est pas identifié, alors qu'il est cité dans la prise en compte du risque feux de forêt (P30). Le maintien de la fonctionnalité des espaces pastoraux revêt donc un double enjeu de protection contre le risque incendie et de maintien d'une activité économique.

Malgré la bonne identification des espaces agricoles (P14), certaines formulations ambiguës laissent à douter sur le niveau de protection qui leur est assigné puisqu'il est question de :

- « préservation optimale des espaces et activités agricoles » ;
- « éviter l'artificialisation du foncier agricole présentant une valeur agronomique, biologique ou économique [...] notamment dans les fonds de vallée ».

En outre dans la partie visant à « Garantir un développement économique équilibré et vertueux » (C1), **l'agriculture n'est pas citée comme un enjeu économique**. Il serait intéressant d'ajouter des prescriptions sur ce secteur qui pourraient être par exemple :

- Le maintien et développement de services liés à l'agriculture (vétérinaires, approvisionnement, filières de commercialisation et transformation des produits du territoire...).
- L'encouragement de l'installation de nouveaux agriculteurs sur l'ensemble des communes. Cette installation doit être facilitée par le maintien de services publics de proximité (en particulier ramassage scolaire).

- La réalisation d'opérations foncières d'identification des propriétaires et de sécurisation du foncier pour les exploitants

L'agriculture, principale activité liée au secteur primaire, doit être valorisée par les autres secteurs (exemple de la réalisation de l'atelier de transformation à Annot).

Afin de s'assurer de la préservation de l'espace agricole et de le réserver à l'usage agricole, il conviendrait de suivre la **recommandation de la SAFER** (dans son programme pluriannuel d'activité) **visant à maintenir des logements accessibles à destination aux agriculteurs, éleveurs, bergers** qui ont des difficultés à trouver un logement lorsqu'ils s'installent à un coût abordable et donc à **leur réserver prioritairement les logements en zones agricoles** en :

- Précisant que les permis de construire en zone agricole ne peuvent être accordés que pour des sièges d'exploitation, dans le cas où la nécessité pour l'agriculteur d'habiter sur place est justifiée ;
- Considérant les bâtiments de logement situés sur les sièges d'exploitation comme des bâtiments agricoles ;
- Demandant que la vente d'un logement agricole appartenant initialement à un agriculteur à un non agriculteur fasse l'objet d'un changement de destination.

Par ailleurs, **plusieurs prescriptions mériteraient d'être précisées (P15)** pour s'assurer d'une meilleure préservation du foncier agricole, telles que :

- Demander que « *Les aménagements légers, réversibles et saisonniers permettant l'accueil du public pour des fonctions d'agritourisme, de découverte du milieu naturel et ou agricole* » soient localisés uniquement sur des parcelles de faible valeur agronomiques ou pastorales ;
- Ajouter à la fin de la prescription autorisant « *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits [...] prioritairement regroupées autour des sièges d'exploitation ou autour des équipements existants [...] sauf en cas d'impossibilité technique.* » les termes « **dûment démontrée** ».

Et **plusieurs prescriptions pourraient être ajoutées (P15 et P16)** :

- Limiter l'extension des bâtis non agricoles à 20% de l'emprise existante, d'autant que cette prescription tout à fait pertinente était présente dans le projet de DOO présenté à l'occasion de la réunion des PPA de février 2023 ;
- Autoriser les extensions aux bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 50m² ;
- Demander que les bâtiments aient une structure la plus compacte possible ;
- Demander que les abris à équidés s'ils sont individuels soient démontables et n'imperméabilisent pas de façon irréversible les terrains ;

Par ailleurs, **d'autres prescriptions ou recommandations visant une meilleure intégration des enjeux environnementaux et paysagers dans les zones agricoles pourraient également venir enrichir le volet agricole du DOO (P15 et P16)** :

- Demander à ce que l'installation d'unités agrivoltaïques se fasse sous condition de l'analyse des enjeux environnementaux et paysagers.
- Demander à ce que les projets de bâtiments agricoles intègrent les enjeux environnementaux et paysagers et de manière systématique pour les bâtiments à toiture photovoltaïque de grande dimension (point détaillé dans le paragraphe suivant).
- En lien avec la proposition d'ajout d'une prescription sur la préservation des infrastructures agro-écologiques présentes dans les zones agricoles (haies, alignement d'arbres, arbres isolés), renforcer la continuité des haies en vue de la lutte contre l'érosion des sols, la rétention de l'eau, le bien-être des troupeaux, etc.
- Demander la préservation voire la restauration du bâti traditionnel intra-parcellaire quand cela est possible (cabanons).
- Recommander la préservation des infrastructures patrimoniales présentes dans les zones agricoles du type restanques, canaux.

Concernant les bâtiments support de panneaux photovoltaïques, il est vivement conseillé d'insérer une recommandation traitant de leur intégration paysagère, étant donné la pression de développement de hangars agricoles photovoltaïques sur le territoire du Parc du Verdon et plus largement sur celui de la CC Alpes Provence Verdon. Il pourrait être formulé des préconisations architecturales telles que : (voir en annexe, l'exemple d'un hangar photovoltaïque bien intégré, situé à Moriez)

- Recouvrir intégralement la toiture par des panneaux pour éviter l'apparition d'un liseré de tôle de couleur différente de celle des panneaux.
- Poser des tôles de rives de la même couleur que celle des panneaux (bleu nuit) de sorte à assurer la jonction entre les rives et les panneaux.
- Envisager d'installer des panneaux matifiés sur les pans de toiture les plus exposés visuellement depuis les hauteurs environnantes, afin de limiter les effets de brillance.
- Recourir à un bardage bois vertical (mieux que métallique), facilitant souvent l'intégration des bâtiments dans leur site : privilégier le douglas ou le mélèze but de sciage.
- Recourir à une charpente également en bois.

- Penser le positionnement du bâtiment en intégrant la topographie et les éléments structurants du paysage (courbes de niveaux, lisière forestière...).

A minima, le DOO pourrait recommander que le document d'urbanisme de rang inférieur prévoit une OAP thématique sur l'intégration paysagère des bâtiments agricoles comme cela a été fait dans le PLUi du Moyen Verdon et que le sujet de l'intégration des bâtiments techniques à toiture photovoltaïque y soit abordé. Le guide édité par le Parc du Verdon abordant l'insertion des bâtiments agricoles pourrait être cité (téléchargeable à partir du lien suivant) : http://www.paysmed.net/upl_linee_guida/pdf_ita-1.pdf.

Enfin plus largement, il conviendrait d'inciter les porteurs de projet à mener une réflexion sur l'intégration paysagère de ces bâtiments, avant demande d'autorisation d'urbanisme (analyse des visibilité, implantation du bâtiment dans le site, implantation des panneaux sur la toiture, couleurs de la toiture, matériaux), d'autant plus quand ils sont situés dans des secteurs à forte visibilité ou forte sensibilité (bordure de route passante, secteur paysager de grande qualité...).

ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX

Le Parc souligne la bonne prise en compte des enjeux paysagers ainsi que les dispositions de la nouvelle charte et des éléments cartographiés au nouveau plan du Parc. Le DOO propose une double approche paysagère intéressante en traitant le paysage sous ses différentes dimensions à savoir le grand paysage d'une part et le paysage à l'échelle locale d'autre part. Le Parc relève également la volonté de maîtriser la publicité.

Concernant les paysages, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Concernant la prise en compte des points de vue remarquables (P19), la possibilité d'identifier de nouveaux cônes de vue en plus de ceux identifiés sur la cartographie (et en accord avec la légende) dans les documents d'urbanisme de rangs inférieur pourrait être ajoutée dans la prescription.

Concernant la prise en compte des abords routiers et entrées de villes et villages (P20), il conviendrait de :

- Reprendre la phrase sur le « *traitement qualitatif des abords de voies* » en la précisant comme suit : par des aménagements routiers adaptés « *Favoriser un traitement qualitatif des abords de voies par des aménagements routiers adaptés avec à l'esprit des sites et des paysages traversés, et ce, afin d'éviter la banalisation des aménagements et mobiliers liés à la route.* »
- Spécifier que tout aménagement réalisé sur la route des Gorges et de la route des Crêtes et de leurs abords, inscrites en tant que routes emblématiques et pittoresques au plan du Parc, notamment pour les secteurs situés en site classé au titre des sites et monuments naturels (loi de 1930), doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une approche paysagère impliquant les différents acteurs concernés (services des routes du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, collectivités locales, parc du Verdon).

Concernant la définition de règles d'aménagement concourant à la valorisation des paysages (R5), il pourrait être ajouté :

- Une recommandation générale demandant à recourir à des aménagements sobres et en cohérence avec l'identité rurale du territoire.
- Une recommandation sur les clôtures qui peuvent avoir un impact visuel important sachant qu'il s'agit de l'un des premiers éléments perçus à l'approche d'un site et que l'installation de ces éléments manquent souvent de réflexion. Ainsi il pourrait être formulé différents conseils tels que :
 - o Privilégier l'absence de clôtures en zone rurale.
 - o Accompagner toute clôture d'une haie vive aux essences locales et diversifiées.
 - o Limiter la hauteur des clôtures de 1,50m à 1,70m maximum.
 - o Limiter voire interdire le recours à des matériaux de type industriel notamment pour les zones résidentielles.
 - o Recourir à des matériaux et des couleurs qui s'intègrent dans le site et qui soient pensés en liaison avec les caractéristiques des bâtiments et éléments présents.
 - o Renvoyer vers des guides édités par le Parc du Verdon qui peuvent accompagner les porteurs de projet dans leur choix de clôtures et plus largement dans l'aménagement des abords de leur bâtiment :
 - <https://www.parcduverdon.fr/fr/mieux-vivre-dans-le-verdon/concevoir-planter-entretenir-sa-haie>.
 - https://www.parcduverdon.fr/sites/default/files/pnrverdon/pdf/2008_mon_jardin_paysage.pdf.

Concernant la valorisation des entrées et traversées de village (R7), il serait pertinent de demande de recourir à un zonage indicé paysage « Ap » dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, au niveau des entrées de villages, cônes de vue, silhouettes villageoises afin d'éviter toute construction dans ces secteurs et de maintenir le point de vue indemne de tout aménagement.

Concernant la mise en place d'un règlement local de publicité (P8), bien qu'elle soit intéressante, la prescription est en partie erronée et il convient de la rectifier. En effet, la publicité est interdite partout en France hors agglomération en application du Code de l'environnement (article L.581-7), et en agglomération dans les territoires de parcs naturels régionaux (article L.581-8).

Etant donné la démarche de planification dans laquelle est engagée la CC Alpes Provence Verdon qu'il s'agisse du SCOT ou du futur PLUi à 41 communes, et sa compétence en la matière, il revient à l'intercommunalité de se saisir de ce sujet, en élaborant un règlement local de publicité à échelle intercommunale, lui permettant ainsi d'organiser la planification de la publicité en cohérence avec les enjeux de développement qu'elle a ciblés.

Par ailleurs, il conviendrait a minima de préciser dans cette recommandation que la publicité est à encadrer pour un développement privilégié dans les zones urbaines, notamment dans les zones d'activités et de développement économiques des centres urbains identifiés comme prioritaires pour le développement de l'intercommunalité. Il pourrait également être ajouté des grandes préconisations incitant à l'installation de dispositifs sobres et minimalistes d'autant que d'autres moyens existent aujourd'hui pour faire connaître et accéder aux activités (communication en ligne, téléguidage numérique...).

Enfin, le renvoi vers la charte signalétique du Parc du Verdon peut également être fait : https://www.parcduverdon.fr/sites/default/files/pnrverdon/actualites/2015_charte_signalétique.pdf.

ENJEUX TRANSITION ET ÉNERGIE

Le Parc souligne la volonté de participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique ainsi que l'attention particulière portée à la mobilité cyclo.

Concernant la production des énergies renouvelables, le Parc relève plusieurs points posant question et demande que des modifications soient apportées.

Les objectifs globalisés de production visant à participer aux ambitions nationales et régionales (P21) suscitent une interrogation quant à la consommation d'espace susceptible d'être engendrée autour des différentes filières d'ENR envisagées. En effet l'ambition forte affichée de 665 GWh / an à l'horizon 2030 puis de 880 GWh / an à l'horizon 2043 semble décorrélée des objectifs de consommation d'espace de 18 ha sur 2023-2043, détaillés dans le chapitre portant sur la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (P41).

Aussi à compter que la production d'ENR se fasse à 80% par des unités industrielles de production d'énergie solaire (au sol ou en toiture), cela impliquerait de mobiliser près de 470 ha sur le territoire de la CC Alpes Provence Verdon (ex. une centrale photovoltaïque au sol de 20 MWc produisant 35 GWh / an occupe en moyenne 20 ha). La consommation d'espace peut donc s'avérer très importante pour les projets consommateurs d'emprise (cas du photovoltaïque).

Ces chiffres interrogent d'autant plus que les objectifs du SRADDET de la Région Sud PACA déterminés dans la fiche territorialisée, qui ne sont pas cités dans le DOO, sont bien inférieurs à ceux fixés par le SCOT. Ils visent 175 GWh / an à horizon 2030 (environ 116 MWc) et 650 GWh / an à horizon 2050 (environ 433 MWc). Ces objectifs seraient installés à 62% sur les toitures, ce qui laisse respectivement pour 2030 et 2050 pour le solaire au sol, 44 MWc soit 44 ha et 164 MWc soit 164 ha.

Ces ambiguïtés dans les objectifs de production d'ENR et de consommation d'espace interrogent :

- La CC Alpes Provence Verdon a-t-elle appréhendé dans son calcul ces objectifs certes indicatifs ?
- Subsidièrement compte-t-elle sur la filière agrivoltaïque pour atteindre des valeurs substantielles de production ?

Enfin, en l'absence dans le DOO, d'une déclinaison des objectifs de production pour les différentes filières envisagées (solaire photovoltaïque et thermique, bois-énergie, éolien, géothermie, biogaz), en précisant les puissances installées, les secteurs d'évitement, il reste donc difficile d'appréhender la pertinence des objectifs au regard de l'enjeu central de la consommation d'espace.

Attendu par ailleurs que les autres filières n'offrent pas un potentiel important ou une acceptabilité sociale favorable :

- **Bois-énergie** : le nombre de réseaux de chaleur bois-énergie (3 aujourd'hui selon nos informations) n'est pas amené à se développer fortement. Pour les plus petits projets, les nouvelles normes d'isolation rendent cet usage moins pertinent du point de vue économique.
- **Méthanisation (biogaz)** : la zone de recoupement entre le Parc et la CC Alpes Provence Verdon n'offre pas un potentiel économiquement favorable (étude du Parc de 2013).
- **Eolien** : le seul projet proposé à notre connaissance à Allons n'a pas abouti, compte tenu des impacts visuels potentiels sur les communes proches.

- **Hydraulique** : la grande hydraulique offre peu d'évolution, avec des installations qui laissent peu de marge en termes de gain en efficacité énergétique (les objectifs du SRADDET sont par ailleurs irréalistes, en prévoyant un bon doublement de la production en 2050 !). La petite hydraulique offre quant à elle un potentiel faible, tant sur les petits cours d'eau que les points de captage en eau potable.

Il conviendra donc de réinterroger les objectifs de production d'ENR et de les inscrire dans le cadre d'une planification plus ajustée. Cette démarche permettra d'assoier la planification territoriale de développement des ENR attendue par l'Etat. Bien que la récente Loi APER interpelle plus directement les communes dans la définition de zones d'accueil des ENR (zones dites d'accélération), le texte de loi exige que les communes concertent également leur EPCI qui auront à formaliser un avis dans les trois mois (les PNRs devront être également concertés). IL est donc important pour les EPCI d'avoir une vision la plus claire possible de leur déploiement des besoins en ENR à mettre en parallèle des potentiels remontés par les communes.

Par ailleurs **concernant le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces et activités agricoles et des paysages (P23)**, et plus précisément les installations photovoltaïques au sol :

- La prescription visant à « Favoriser l'intégration harmonieuse dans le site » dans le cas de centrales photovoltaïques au sol est quelque peu incongrue et semble difficilement atteignable, dans la mesure où toute installation industrielle photovoltaïque produit nécessairement des impacts sur le milieu naturel ou le paysage. Il convient plutôt de **demandeur que soient recherchées des implantations de moindres impacts environnemental et paysager.**
- La formulation consistant à « *Ne pas impacter de façon notable les fonctionnalités des différents réservoirs de biodiversité identifiés* » **n'est pas adaptée.** Elle laisse penser que la dégradation des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité est acceptable. Pour ce qui concerne le territoire du Parc du Verdon, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en réservoirs de biodiversité est incompatible avec la position prise par le Parc pour l'accueil d'unités de production industrielle d'énergie solaire. **Ce point constitue une réserve du présent avis** (comme stipulé dans la partie portant sur l'analyse des enjeux environnementaux).
- Malgré l'identification des zones anthropisées comme secteurs d'implantation à privilégier, aucun critère n'est défini pour exclure ou orienter plus précisément l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en espaces naturels.
- Enfin, dans le cas de l'agrivoltaïsme, plus que le simple « *maintien des fonctions agronomiques du sol* », il convient de demander à ce que la production agricole prévale sur la production énergétique.

Concernant la réalisation d'équipements de production d'énergie éolienne, il conviendrait de distinguer le petit et moyen éolien du grand éolien afin que les exigences soient posées par catégorie pour ne pas créer de mauvaises interprétations. Ainsi par exemple la demande de réalisation d'une étude paysagère préalable ne concerne que les éoliennes > 50 m de hauteur, seuil de soumission à étude d'impact. De plus, la structuration actuelle du paragraphe risquerait d'empêcher l'implantation de petit et moyen éolien susceptible être déployé par des particuliers sur leur terrain, du fait de l'application de la prescription interdisant l'implantation dans un périmètre de 500m des habitations à tous les types d'éolien. Or ce type de solution peut être intéressant car limité en termes d'impact visuel de consommation d'espaces.

Attention à la mise en forme : il manque une phrase chapeau introductive afin de distinguer les prescriptions sur l'éolien des prescriptions sur la ressource bois et la valorisation du bois-énergie.

Concernant la réduction de la consommation énergétique, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Si l'approche bioclimatique est bien mentionnée (P22), il pourrait être précisé une définition pour expliciter en quoi cela consiste, telle que : « Approche visant à concevoir des structures architecturales en harmonie avec les conditions climatiques locales. Elle s'appuie sur l'utilisation optimale des ressources naturelles (soleil, chaleur, ombre, vents, eau), afin de créer des espaces de vie confortables tout en minimisant la consommation d'énergie et les impacts environnementaux. Elle intègre des principes telles que l'orientation et le design du bâtiment pour maximiser les apports solaires, l'isolation thermique efficace, la ventilation naturelle, la récupération de l'eau de pluie, et l'utilisation de matériaux durables ».

Au regard de l'enjeu du réchauffement climatique, il est conseillé de mentionner une attention particulière sur le confort thermique en s'appuyant sur la préconisation de matériaux biosourcés à fort déphasage thermique (ex. laine de bois, paille de riz, chanvre, en vrac ou panneaux...).

Concernant le bâti existant, il pourrait être ajouté pour la végétalisation, on peut ajouter dans la parenthèse les abords des bâtiments. **Pour les constructions neuves** (en fin de prescription), serait-il envisageable de déroger aux règles d'alignement afin de favoriser des expositions sud des bâtiments ? Il pourrait également être incité à privilégier les formes compactes moins énergivores.

Concernant la lutte contre les îlots de chaleur (P35), il pourrait être évoqué la notion de nature en ville et proposé des choix d'essences non exotiques, non envahissantes et non allergènes.

Concernant le risque inondation, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Au sujet de la prévention du risque inondation (P28), il pourrait être précisé :

- Comment le zonage d'aléas fort et modéré inondation pourra être défini sachant qu'il n'existe que l'atlas des zones inondables de la DREAL et qu'il concerne uniquement l'axe Verdon et quelques affluents (Issole) et n'intègre pas les petits torrents. S'il s'agit de s'appuyer sur ce zonage, il faut avoir à l'esprit que la donnée est très inégale selon les secteurs.
- Que l'espace de bon fonctionnement du haut Verdon inclut les enjeux d'inondation.

Pour information, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), porté par l'EPAGE Verdon, une étude sera réalisée afin de définir les zonages inondations de manière plus précise dans les secteurs à enjeux (hauteurs, vitesses pour différents niveaux de crues). Les résultats devraient être disponibles en 2025.

Concernant la mobilité, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Au sujet de l'adaptation de l'offre de stationnements aux usages de l'ensemble des mobilités (P50), le Parc relève l'attention particulière portée à la mobilité cyclo. A ce sujet, il pourrait être précisé que celle-ci concerne aussi bien la mobilité résidentielle que touristique.

ENJEUX TOURISTIQUES

Le Parc souligne :

- La bonne définition des polarités touristiques qui permet de hiérarchiser et de spatialiser les enjeux.
- Une volonté de diffuser l'activité touristique dans le temps et dans l'espace.
- Une prise en compte des enjeux d'accès et de déplacement.
- Une prise en compte du tourisme culturel comme enjeu de diversification.
- Une volonté de veiller à la cohérence du développement de l'hébergement touristique en encadrant le développement de l'hôtellerie de plein-air (UTN).

Concernant la prise en compte de l'Opération Grand Site des Gorges du Verdon, le Parc propose que des compléments soient apportés.

L'Opération Grand Site (OGS) n'apparaît pas ni dans le PAS ni dans le DOO, or le territoire de la CC Alpes Provence Verdon constitue la part la plus importante de l'OGS en terme de périmètre. Elle est concernée par les principaux sites aménagés (Point Sublime, Couloir Samson) et par le cœur de l'expérience Grand Site (route des Crêtes).

L'OGS peut être moteur pour gérer les autres sites fréquentés en trouvant l'équilibre entre développement des activités et préservation des sites et plus précisément peut servir :

- Par son approche de transmission de l'esprit des lieux autour de patrimoines valorisés (P63).
- Dans l'idée d'aménager des aires d'accueil et des cheminements calibrés pour mieux gérer les flux (P68).

Concernant l'équilibre entre les pratiques sportives de nature et les enjeux de préservation des sites et des milieux, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Il apparaît une possible contradiction entre la volonté de développer tout le panel d'activités de pleine nature en affirmant la volonté de préserver les patrimoines et les milieux naturels supports d'activités (P62). Il conviendrait donc de :

- Prendre en compte la notion de capacité de charge des sites de pratiques pour équilibrer la volonté de renforcer la capacité d'accueil des activités.
- Etablir les modèles de gestion en prenant en compte les réglementations liées à la protection des milieux et des espèces.
- Etre vigilant aux conflits d'usages dans les projets autour des mobilités douces avec risque de mauvaise cohabitation entre activités touristiques et activités agricoles;
- Encadrer les pratiques motorisées en milieu naturel y compris pour les mobilités à assistance électrique.

Concernant les stations d'hiver à faible enneigement, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Il serait pertinent d'anticiper la conversion des sites et équipements à faible enneigement :

- Rajouter une préconisation sur la conversion et la diversification des équipements obsolètes liés à la pratique de ski.
- Prendre appui sur le site de Vauplane situé à Soleilhas pour promouvoir des opérations innovantes et exemplaires de reconversion.
- Envisager la renaturation des sites de sport d'hiver inactifs.

ENJEUX D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Le SCOT a pour objet de créer les conditions favorables à l'amorce d'une reprise démographique avec un taux de 0,64% / an. Il prévoit la réalisation de 1 160 logements sur la période 2023-2043 et vise un développement économique local. Il vise pour cela une consommation d'espace à hauteur de 49 ha.

Le Parc relève :

- Une ambition démographique haute mais cohérent et en continuité avec les objectifs du SRADDET.
- Une armature urbaine cohérente avec l'organisation territoriale.
- Une production de logements relativement haute, prévue pour l'essentiel dans les niveaux les plus structurants de l'armature urbaine.
- Une priorité donnée au renouvellement urbain et à la densification.
- Une trajectoire visant le « zéro artificialisation nette » définie et un projet en accord avec les objectifs de la loi Climat et résilience.

Concernant les paysages, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Concernant la qualité générale des secteurs d'urbanisation et des espaces publics (P42), il serait pertinent d'ajouter une prescription sur la nature en ville et la végétalisation des nouveaux espaces urbanisés.

Concernant l'intégration des aménagements dans le grand paysage (P44), il conviendrait d'écrire dans le point portant sur la topographie qu'il ne faut pas urbaniser en ligne de crête plutôt que d'utiliser le terme « éviter l'urbanisation des lignes de crêtes » et de préciser qu'il ne faut pas urbaniser en zones humides.

Concernant le respect des silhouettes villageoises (P45), il pourrait être apporté les compléments suivants :

- Ajouter une prescription pour les silhouettes villageoises demandant de préserver le socle agricole et naturel.
- Recommander le recours à un zonage A indicé « p » pour protéger ce socle agricole de toute urbanisation.

Concernant la qualité des entrées de villages et bourgs (P47), il pourrait être précisé d'une part que les aménagements paysagers de qualité visant à marquer les séquences d'annonces des entrées de bourgs et villages devront être sobres et adaptés au site et il pourrait être ajouté d'autre part, une prescription visant le traitement de la publicité en infraction dans ces secteurs.

Concernant l'intégration paysagère des zones d'activités (P57), il pourrait être introduit une recommandation visant la réalisation d'une charte architecturale et paysagère pour accompagner et faciliter l'intégration des bâtiments et aménagements dans ces zones (préconisations, identification de secteurs où intervenir en priorité).

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones d'activités (P58), la question de la perméabilité des clôtures à la petite faune mériterait d'être intégrée.

EN CONCLUSION

Ainsi à l'issue de sa présentation et des échanges, les membres du Bureau du Parc à l'unanimité (Philippe MARANGES, Michèle BIZOT-GASTALDI + pouvoir de Magali STURMA-CHAUVEAU, n'ayant pas pris part au vote), émettent un **avis favorable assorti de cinq réserves** concernant la compatibilité de la trame verte et bleue du Parc et de celle du SCOT, la bonne prise en compte des réservoirs de biodiversité dans le DOO et sur leur protection efficace de ces réservoirs au regard des projets de production d'énergie renouvelable d'origine solaire, la compensation en cas de dégradation ou de destruction de zones humides et enfin sur la préservation des chalets d'alpage à l'activité pastorale.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Le Président
Bernard CLAP



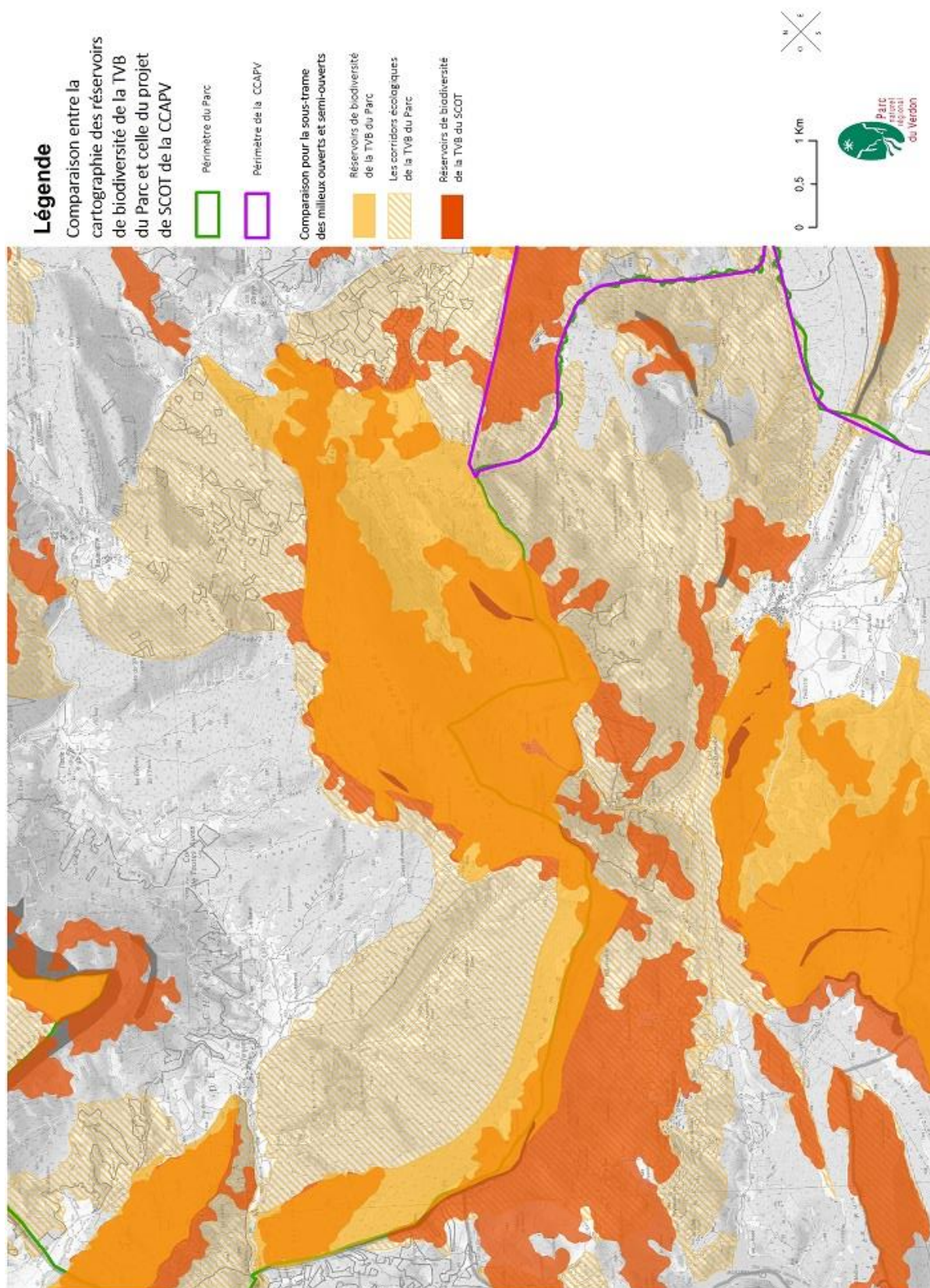
ANNEXES

Annexe 1 Cartographies de comparaison des trames vertes et bleues du Parc du Verdon et du Schéma de cohérence territoriale Alpes Provence Verdon

Carte générale sur le territoire de recoupement



Carte zoom sur le secteur de Saint-Julien du Verdon (crêtes de Crémou), de Vergons (La Bernarde), de Soleilhas (massif du Teillon)



Annexe 2 Photographies d'un hangar agricole bien intégré dans son site et dans le grand paysage à Moriez

